

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Financial Times c. Royaume-Uni* 3

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Ratification du WCT et du WPPT 4

Commission européenne : Adoption de la réglementation tarifaire proposée par l'OPTA 5

NATIONAL

AT-Autriche

Projet de loi sur la conservation des données 6

BE-Belgique

Le régulateur flamand valide le logo de signalement pour le placement de produit 6

BG-Bulgarie

Projet de loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision 7

CY-Chypre

Appel d'offres et adoption des normes et de la stratégie applicables aux réseaux de télévision numérique terrestre 8

CZ-République Tchèque

Protocole d'accord conclu entre des instances de régulation 9

DE-Allemagne

Décision du BGH concernant la conservation légale de certaines informations dans les archives en ligne 10

Arrêt du BGH concernant le statut de fonctionnaire des journalistes du service public de radiodiffusion 10

Le tribunal administratif tranche en matière d'applicabilité de la loi sur la liberté de l'information de Rhénanie du Nord-Westphalie 11

L'utilisation du matériel connexe aux programmes des chaînes de télévision est soumise au versement de droits 11

Adoption des modifications de la loi régionale sur les médias et de la « loi WDR » 12

ARD et la fédération des producteurs adoptent les grandes lignes d'une collaboration mutuelle 12

ES-Espagne

La Cour suprême espagnole a déclaré inconstitutionnelle la loi obligeant les télévisions à investir dans la production cinématographique 13

FR-France

Hébergeur/éditeur : la Cour de cassation se prononce enfin 14

Le Conseil d'Etat confirme le changement de nom d'une radio et d'une chaîne de télévision 14

Le CSA enjoint Canal Sat de modifier la numérotation de deux chaînes de la TNT dans son offre 15

La Mission Zelnik « Création et Internet » rend son rapport 16

GB-Royaume Uni

Abolition du délit de diffamation 17

Annonce par le régulateur des dispositions prises pour la régulation des services de vidéo à la demande 17

Approbation par le BBC Trust du projet de mise à disposition des services Internet et de vidéo à la demande sur les postes de télévision 17

IT-Italie

La Cour de cassation confirme la condamnation du site Web *The Pirate Bay* 18

Les mesures anti-piratage l'emportent face à la copie privée 19

Projet de décret d'application de la Directive sur les services audiovisuels des médias 20

LT-Lituanie

Modification de la loi relative à la protection des mineurs 21

LV-Lettonie

Lancement de la télévision numérique terrestre 22

MT-Malte

Projet de loi visant la transposition de la Directive SMAV 23

PL-Pologne

Nouvelle réglementation sur la limitation de l'intensité sonore de la publicité 23

RO-Roumanie

Règlement relatif aux subventions allouées aux projets de films 24

RS-Serbie

Examen du nouveau cadre réglementaire applicable à la câblodistribution télévisuelle 24

RU-Fédération De Russie

Modification de la loi relative au cinéma en vue de stimuler les investissements étrangers 25

SI-Slovénie

Publication du projet de loi portant modification de la loi relative au radiodiffuseur public 26

US-Etats-Unis

La participation des minorités revient à l'ordre du jour pour la FCC 27

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Saràl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Patricia Priss • Roland Schmid • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com
ISSN 1023-8573

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Financial Times c. Royaume-Uni*

Il y a huit ans de cela, les tribunaux britanniques ont ordonné la divulgation d'informations dans l'affaire *Interbrew SA c. Financial Times et al.* Dans cette affaire, quatre quotidiens (*The Financial Times*, *The Times*, *The Guardian* et *The Independent*), ainsi que l'agence de presse Reuters (ci-après dénommée défenderesse) avaient été enjoins de restituer leurs exemplaires originaux d'un document confidentiel, supposé partiellement falsifié et portant sur une opération de rachat de la société SAB (South African Breweries) par Interbrew (devenue Anheuser Bush InBev NV). Dans un arrêt du 15 décembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième chambre) a conclu que cette ordonnance de divulgation constituait une violation du droit à la liberté d'expression et d'information, lequel inclut la liberté de la presse et le droit à la protection des sources journalistiques, l'ensemble de ces droits étant protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En novembre et décembre 2001, les médias britanniques avaient fait état d'une tentative de rachat hostile de la société SAB par Interbrew. Une personne ayant gardé l'anonymat avait divulgué un rapport confidentiel et la presse avait lancé une investigation. La couverture médiatique de l'événement a eu un impact évident sur les actions d'Interbrew, qui ont perdu de la valeur tandis que celles de SAB se mettaient à augmenter. Le 19 décembre 2001, la Cour suprême rendait une ordonnance de restitution des documents, sur requête d'Interbrew, en vertu du principe dit de *Norwich Pharmacal*. Celui-ci dit que toute personne se retrouvant impliquée dans une malveillance et en position de la faciliter, sans en être responsable, se trouve dans l'obligation d'assister la personne abusée en lui remettant toutes les informations à sa disposition et en divulguant l'identité de la personne responsable de la malveillance. Les défenderesses ont été enjoins par ordonnance de ne pas modifier, endommager ou détruire les documents reçus anonymement et de les restituer à l'avocat d'Interbrew dans un délai de 24 heures. Elles ont fait appel de cette décision, mais la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

L'arrêt rendu par la Cour londonienne soulignait que l'objectif poursuivi par le dénonciateur revêtait une importance cruciale, qu'il était dans tous les cas malveillant, commis dans l'intention de nuire, à des fins de profit ou par dépit, soit aux investisseurs, soit à Interbrew, soit aux deux à la fois. L'intérêt général

quant à la protection de la source de cette fuite a été considéré comme insuffisant pour contrebalancer l'intérêt général eu égard à la possibilité pour Interbrew de poursuivre cette source devant les tribunaux. La Cour a également relevé le fait qu'il ne peut y avoir d'intérêt général à diffuser des informations erronées ; en effet, le juge avait établi que le document envoyé aux médias était partiellement falsifié. La Cour d'appel a déclaré que « si l'on ne peut pas demander aux journaux de garantir la véracité de tout ce qu'ils publient, ils doivent à leur tour accepter qu'il n'est pas d'un grand intérêt général de protéger l'identité de leurs sources de désinformation ». Validant l'avis du tribunal, la Cour d'appel avait rejeté les recours. Le 9 juillet 2002, la Chambre des Lords refusait une autorisation d'appel aux défenderesses, suite à quoi Interbrew a exigé l'exécution de l'ordonnance de restitution des documents. Les défenderesses ont pourtant continué à s'y refuser et ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant la violation des droits qui leur étaient conférés par l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne a conclu dans cette affaire, la justice britannique avait négligé les intérêts liés à la protection des sources journalistiques en donnant une importance disproportionnée aux intérêts et aux arguments plaçant en faveur de la divulgation. La Cour a bien retenu que l'ordonnance de divulgation découlait de la loi britannique (*Norwich Pharmacal* et section 10 de la loi de 1981 sur les outrages à magistrat) et qu'elle visait à protéger les droits d'autrui et à éviter la divulgation d'informations reçues à titre confidentiel, ce qui constitue deux objectifs légitimes. En revanche, la Cour n'a pas estimé que l'ordonnance de divulgation fût nécessaire dans une société démocratique. S'exprimant tout d'abord en termes généraux, la Cour a réitéré que la liberté d'expression constitue un socle fondamental de toute société démocratique et que, dans ce contexte, les sauvegardes garanties à la presse revêtent une importance particulière : en effet, la protection des sources journalistiques est l'une des conditions de base de la liberté de la presse. En l'absence d'une telle protection, cela découragerait les sources d'assister la presse dans l'information du public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, le rôle vital de la presse comme gardien de la démocratie pouvait se trouver affaibli et la capacité de la presse à fournir des informations précises et fiables pouvait s'en trouver affectée (paragraphe 59). Les ordonnances de divulgation en lien avec les sources journalistiques ont un impact préjudiciable non seulement sur la source en question, dont l'identité pourrait se trouver révélée, mais également sur l'organe de presse concerné, dont la réputation pourrait souffrir aux yeux des éventuelles sources ultérieures, mais également aux yeux de son lectorat, dont l'intérêt est de recevoir des informations divulguées par des sources anonymes, ce qui constitue également une source potentielle d'information. La Cour a admis que la perception par le public du principe de non divulgation des sources ne souffrirait pas de dommages véritables s'il était annulé dans des cir-

constances où clairement, la source agissait de mauvaise foi et avec un objectif malveillant tout en divulguant des informations intentionnellement falsifiées. En revanche, elle a établi clairement que les tribunaux domestiques devraient éviter de supposer, en l'absence de preuves flagrantes, que ces facteurs sont réunis dans toutes les affaires. La Cour a surtout souligné que le comportement de la source ne peut jamais être considéré comme décisif pour déterminer si une ordonnance de divulgation doit être rendue, mais qu'il doit simplement constituer un facteur à prendre en considération dans la conduite de l'exercice d'équilibre requis par l'article 10, paragraphe 2 (63).

Reprenant ces principes dans l'affaire *Interbrew*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les tribunaux britanniques avaient accordé une importance excessive au caractère prétendument fallacieux du document remis à la presse et à la supposition selon laquelle la source aurait agi de mauvaise foi. Tout en admettant que dans certains cas, l'objectif malintentionné de la source peut constituer un motif pertinent et suffisant pour justifier une ordonnance de divulgation, les poursuites à l'encontre des quatre journaux et de l'agence Reuters n'avaient pas permis d'établir de façon certaine que tel était l'objectif poursuivi par la source. La Cour n'a donc pas souhaité valider cette hypothèse dans la présente affaire et a préféré favoriser l'intérêt général qu'il y a à protéger les sources journalistiques. De même, la Cour a estimé que les intérêts que la société *Interbrew* pouvait avoir dans l'élimination, par voie de plainte contre X, des risques qu'elle avait encourus du fait de la diffusion d'informations confidentielles, et dans l'obtention de dommages-intérêts pour des violations passées du secret professionnel, étaient deux motifs insuffisants pour contrebalancer l'intérêt général qu'il y a à protéger les sources journalistiques. L'ordonnance de remise du document incriminé a donc été considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité, même s'il lui a fallu sept ans pour rendre ses conclusions.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Financial Times v. The United Kingdom, Application no. 821/03 of 15 December 2009* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième chambre), affaire *Financial Times c. The United Kingdom*, requête n°821/03 du 15 décembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12221>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Ratification du WCT et du WPPT

Le 14 décembre 2009, l'Union européenne a ratifié les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, *WIPO Copyright Treaty*) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, *WIPO Performances and Phonograms Treaty*). Ces deux textes, également connus comme les traités « Internet » de l'OMPI, ont été adoptés en 1996 dans le but d'adapter la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins aux développements des technologies de l'information. Seize Etats membres de l'UE (République de Malte, République d'Autriche, Royaume du Danemark, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République fédérale d'Allemagne, République hellénique, Irlande, République d'Italie, Grand Duché du Luxembourg, Royaume des Pays-Bas, République du Portugal, Royaume d'Espagne, Royaume de Suède et Irlande du Nord) ont fait de même. Le reste des Etats membres avait déjà ratifié ces textes.

Pour la première fois, l'Union européenne participait en tant que partie contractante à part entière aux négociations de la Conférence diplomatique qui ont conduit à la conclusion des traités, alors que jusqu'alors, elle n'avait eu que le statut d'observateur dans le domaine du droit d'auteur. Dès la fin de la conférence, des travaux ont débuté pour adapter le droit européen des droits d'auteur aux dispositions des nouveaux traités. Il en a résulté la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui a été adoptée en 2001 et depuis lors, transposée dans l'ensemble des droits internes des Etats membres. En mars 2000, le Conseil de l'Union européenne avait décidé, officiellement, que la ratification des traités se ferait à la fois au niveau des Etats membres et au niveau de l'UE.

Néanmoins, l'harmonisation des droits des producteurs de phonogrammes, n'est pas encore devenue une réalité. Comme l'indique la notification de ratification du WPPT, cinq des Etats parties (le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne et la Suède) se sont donné la possibilité, prévue par le traité, de déclarer qu'ils n'appliqueront pas : soit le critère de publication (antériorité de publication du phonogramme dans un autre Etat partie), soit le critère de fixation (première fixation du phonogramme effectuée dans un autre Etat partie). Ils appliqueront uniquement le critère de fixation, ou bien ce dernier en lieu et place du critère de nationalité (le producteur du phonogramme est un ressortissant d'un autre Etats partie) en vue de la reconnaissance de nationalité du droit pour ce

qui est de certains droits des producteurs de phonogrammes, en vertu des articles 5 et 17 de la Convention de Rome, à laquelle le WPPT fait référence dans son article 3.

Les deux traités entreront en vigueur au sein de l'Union européenne et des Etats membres précités le 14 mars 2010.

- Notification WPPT n° 78, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions des phonogrammes, Adhésions ou Ratifications par l'Union européenne et certains de ses Etats membres, 10 décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15386>

DE EN FR

- Notification WPPT n° 76, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Adhésions ou Ratifications par l'Union européenne et certains de ses Etats membres, 10 décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15387>

DE EN FR

- La Commission européenne salue la ratification des traités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur, IP/09/1916, Bruxelles, 14 décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15389>

DE EN FR

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Adoption de la réglementation tarifaire proposée par l'OPTA

La Commission européenne a donné son aval à la proposition de l'*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* (l'autorité néerlandaise de régulation des télécommunications - OPTA) d'imposer une réglementation tarifaire à deux grands câblo-opérateurs néerlandais, UPC et Ziggo. Ces derniers sont désormais tenus d'appliquer les tarifs réglementés établis par l'OPTA lorsqu'ils revendent leur bouquet analogique aux autres opérateurs du marché. Ces mesures permettront à ces autres opérateurs de disposer d'un bouquet analogique de chaînes de radio et de télévision qu'ils pourront revendre à leurs clients.

Le 19 août 2008, l'OPTA avait lancé une consultation nationale relative à une proposition d'ouverture des réseaux câblés à la concurrence. En accroissant la concurrence, l'objectif de l'OPTA était d'encourager la mise en place d'offres de meilleure qualité et de prix plus bas. Pour atteindre cet objectif, l'OPTA envisageait, notamment, d'imposer aux principaux câblo-opérateurs du pays l'obligation de revendre leur bouquet analogique aux autres opérateurs du marché afin que ces derniers puissent, à leur tour, les revendre à leur clientèle. Ces mesures devaient permettre aux autres opérateurs de concurrencer les principaux câblo-opérateurs du pays puisqu'ils seraient désormais en mesure de proposer à leur tour des formules Internet, téléphonie et télévision à leurs clients. Aux Pays-Bas, on estime que 80 % des ménages environ reçoivent leurs services de radio et de télévision par l'intermédiaire des câblo-opérateurs.

Les autres plateformes, telles que le DSL, la fibre optique, le numérique terrestre et le satellite, ne sont pas parvenues à s'implanter aux Pays-Bas. La télévision numérique terrestre et la télévision par satellite détiennent près de 10 % des parts de marché tandis que l'IPTV (télévision numérique par Internet) représente à peine 1 % du marché. L'OPTA espère que cette réglementation permettra aux autres plateformes de développer leurs propres offres numériques et de participer à l'offre de transmission analogique des câblo-opérateurs. Les principaux câblo-opérateurs se sont opposés à la mise en place de ces obligations réglementaires, mais en vain. Le 9 février 2009, la Commission européenne a apporté son soutien à la proposition de l'OPTA d'accroître la concurrence sur les marchés de la radiodiffusion aux Pays-Bas (voir IRIS 2009-4 : 4).

Selon l'OPTA, quatre grands câblo-opérateurs occupent une position dominante aux Pays-Bas. Cependant, l'OPTA n'a imposé une obligation réglementaire relative au marché de gros des services de radiodiffusion qu'à deux grands câblo-opérateurs : Ziggo et UPC. La Commission européenne, qui a donné son aval à la réglementation tarifaire proposée par l'OPTA, porte une attention particulière à la manière dont seront calculés les tarifs réglementés que Ziggo et UPC imposeront aux autres fournisseurs qui souhaitent revendre à leurs clients leur bouquet analogique. Les prix ont été fixés à 8,84 EUR mensuel hors taxe par abonné pour l'achat de services à UPC et à 8,46 EUR mensuel hors taxe pour l'achat de services à Ziggo. Le taux d'inflation est le seul critère qui pourra être pris en compte en cas d'augmentation de cette tarification.

Les procédures appropriées en matière de consultation et de transparence sont prévues à l'article 7 de la Directive-cadre. Le 25 novembre 2009, la Commission a enregistré la notification de l'OPTA concernant la réglementation de ces tarifs. Le 4 décembre 2009, la Commission a demandé à l'OPTA de lui fournir toutes les informations nécessaires. L'OPTA a fourni tous les documents requis le 8 décembre 2009 ainsi qu'un complément d'information qu'elle a envoyé le 11 décembre 2009. Le 22 décembre 2009, la Commission a déclaré qu'en vertu de l'article 7(3) de la Directive-cadre, elle n'avait plus rien à ajouter.

- C(2009)985, Bruxelles, 9 février 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12189>

EN

- Communiqué de presse, « Télécoms : La Commission européenne donne son aval à la réglementation tarifaire pour la revente de bouquets analogiques aux Pays-Bas », NL/2009/1015, 22 décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13164>

DE EN FR

- C(2009)10734, Bruxelles, 22 décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13165>

EN

• Communiqué de presse, « La Commission avale la proposition de l'OPTA, l'autorité de régulation néerlandaise des télécommunications, d'accroître la concurrence sur les marchés de la radiodiffusion », IP/09/245, Bruxelles, 11 février 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12209>

DE EN FR

NL

Bart van der Sloot

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Projet de loi sur la conservation des données

Le ministère fédéral autrichien des Transports, de l'Innovation et de la Technologie a publié un projet de loi visant à transposer en droit national la Directive 2006/24/CE relative à la conservation des données. Dans le cadre de la procédure de consultation, le public avait jusqu'au 15 janvier pour faire connaître ses positions.

Préparé par le Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte (BIM) à la demande du ministère, le projet de révision de la loi sur les télécommunications ne sort pas du cadre des mesures imposées par la directive. En prévoyant un délai de six mois pour la conservation des données, le projet de loi reste dans la fourchette inférieure prévue par la directive.

Contrairement à l'Allemagne, par exemple, le projet autorise uniquement l'accès aux données conservées en mémoire dans le cas des poursuites judiciaires pour « infractions graves », qui seront définies par ordonnance du ministère autrichien de la Justice. La *Telekommunikationsgesetz* allemande (loi sur les télécommunications) sort du cadre réglementaire fixé par la directive en permettant également l'utilisation des données à des fins de défense et d'intervention des services secrets.

En outre, le projet de loi autrichien prescrit de promulguer une ordonnance pour que les entreprises de télécommunications sollicitées à cet égard soient remboursées non seulement des frais liés à la divulgation de renseignements spécifiques aux autorités compétentes, mais aussi du coût d'acquisition des infrastructures nécessaires à la surveillance. La réglementation du remboursement des investissements s'inscrit dans une volonté de se conformer à un arrêt rendu en 2003 par le *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) selon lequel toute obligation légale de fournir les dispositifs requis sans dédommagement était anticonstitutionnelle.

Par ailleurs, le projet de loi aménage la possibilité pour les petites et micro entreprises, telles qu'elles sont définies par la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, d'être dispensées à leur demande de l'obligation de conserver les données. D'autre part, le projet de loi comporte de nouvelles dispositions concernant la sécurisation de la conservation des données spécifiques et la séparation entre ces dernières et les autres données.

L'Autriche aurait dû transposer intégralement la Directive 2006/24/CE au plus tard le 15 mars 2009. A cet égard, la Commission européenne a d'ores et déjà saisi la Cour de justice des Communautés européennes (C-189/09) d'une procédure d'infraction contre l'Autriche.

• *Gesetzentwurf des Bundesministeriums für Verkehr, Innovation und Technologie* (Projet de loi du ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la technologie)

DE

Sebastian Schweda

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

BE-Belgique

Le régulateur flamand valide le logo de signalement pour le placement de produit

Le décret flamand relatif aux médias, publié le 27 mars 2009 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009, autorise le placement de produit au sein des programmes dans les conditions fixées par la Directive services de médias audiovisuels (articles 98 - 101). A la différence de la directive, le décret (article 100, paragraphe 1, 4) dispose que les téléspectateurs doivent être informés clairement de l'existence d'un placement de produit uniquement dans le cadre des programmes produits ou commandités par le fournisseur de services de médias ou ses filiales. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2009, les organisations de la radiodiffusion flamande utilisent le même logo, créé en commun, pour signaler la présence d'un placement de produit au sein de leurs émissions. Cependant, le régulateur flamand des médias (*Vlaamse Regulator voor de Media*) a trouvé que ce premier logo n'était pas suffisamment clair et qu'il n'apparaissait pas assez longtemps. Au cours d'une réunion d'information qui s'est tenue le 5 octobre 2009, le régulateur a adressé aux radiodiffuseurs un certain nombre de recommandations quant à l'usage et l'insertion d'un logo plus évocateur. Entre-temps, un logo revu et corrigé a été mis en œuvre et le régulateur l'a cette fois validé officiellement. Ce logo doit être diffusé au début et à la fin des programmes contenant du placement de produit, ainsi qu'après chaque interruption.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le régulateur flamand lancera une évaluation des insertions de ce logo dans les émissions, afin de déterminer s'il apparaît de manière appropriée et s'il en est fait une utilisation conforme.

• *Website van de Vlaamse Regulator voor de Media* (Site web de l'autorité flamande de régulation des médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12183>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Projet de loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision

Le 18 décembre 2009, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de loi portant modification et ajout à la loi relative à la radio et à la télévision (ci-après le projet de loi). L'objectif premier du texte consiste à transposer les dispositions de la Directive 2007/65/CE. Les principales modifications apportées par le projet de loi peuvent se résumer comme suit :

1. Le projet de loi remplace l'actuelle réglementation applicable aux activités de radio et de télévision par un nouveau cadre réglementaire de la fourniture des services de médias audiovisuels et de radio ; il étend par ailleurs cette réglementation aux services audiovisuels à la demande qui, pour leur part, sont soumis à un régime de notification. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande disposent d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi pour déposer leurs demandes auprès du Conseil des médias électroniques (CME).

2. Les dispositions en vigueur en matière de protection des mineurs et de respect de la dignité humaine étaient jusqu'à présent uniquement applicables à la radiodiffusion télévisuelle classique : elles s'appliqueront désormais à l'ensemble des services de médias audiovisuels et des communications commerciales.

3. Le texte prévoit un nouvel équilibre entre les droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle des événements d'importance majeure pour le public et la promotion du pluralisme au moyen de divers programmes de production et d'organisation des actualités dans l'ensemble de l'Union européenne. Les radiodiffuseurs titulaires de droits exclusifs de retransmission des événements d'importance majeure ont l'obligation d'autoriser les autres radiodiffuseurs à utiliser de courts extraits de ces événements dans des programmes d'actualités à caractère général, et ce à des conditions équitables, raisonnables et

non-discriminatoires. Ces conditions doivent leur être communiquées en temps utile, avant la tenue de l'événement en question, afin que les intéressés disposent d'un délai suffisant pour exercer ce droit. Les courts extraits peuvent être utilisés à des fins de radiodiffusion dans l'ensemble de l'Union européenne et il convient que leur durée n'excède pas 90 secondes. L'application transfrontière de ce droit d'accès aux courts extraits pourra intervenir uniquement en cas de nécessité. Ainsi, un radiodiffuseur télévisuel est tenu de demander tout d'abord cet accès à un radiodiffuseur établi dans le même Etat membre et titulaire des droits exclusifs de retransmission de l'événement en question.

4. Le principe du pays d'origine est énoncé par la loi relative à la radio et à la télévision en vigueur pour les activités de radiodiffusion télévisuelle classique (linéaire). Le projet de loi précise que le CME assurera également le contrôle des activités des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande (non linéaires) qui relèvent de la compétence territoriale de la République de Bulgarie.

5. Le texte indique que, lorsque cela s'avère en pratique possible, les services de médias audiovisuels à la demande proposés par les fournisseurs de services de médias auxquels ils s'appliquent, doivent favoriser la production des œuvres européennes et l'accès à celles-ci. Le CME remet à la Commission européenne des rapports réguliers sur la mise en œuvre de cette disposition et sur la consommation effective des œuvres européennes.

6. Le projet de loi met en place un nouveau régime réglementaire libéral applicable aux communications commerciales de la radiodiffusion télévisuelle classique, ainsi qu'un ensemble de mesures essentielles qui régissent les services à la demande et la radio. Le texte n'augmente pas la quantité maximale de publicité autorisée, mais accorde aux radiodiffuseurs télévisuels davantage de souplesse en matière d'insertion publicitaire. Le plafond de la quantité de publicité autorisée par jour a été supprimé. La limite de 12 minutes de publicité par heure, jugée plus importante, sera appliquée à la publicité télévisuelle et aux spots de téléachat. La publicité audiovisuelle insidieuse reste quant à elle interdite. Cette interdiction ne concerne cependant pas le placement de produit licite. Le projet de loi distingue soigneusement le placement de produit et l'insertion insidieuse de communications commerciales audiovisuelles.

7. Le texte présente la corégulation comme une alternative au mécanisme de régulation. Les fournisseurs de services de médias doivent adopter des codes de conduite pour la publicité en faveur de certains produits alimentaires dans les programmes destinés aux enfants. Le projet de loi prévoit également un nouveau dispositif de corégulation entre le CME et les fournisseurs de services de médias pour protéger les mineurs des contenus éditoriaux susceptibles de leur être préjudiciables.

• Закон за изменение и допълнение на Закона за радиото и телевизията (Loi portant modification et ajout à la loi relative à la radio et à la télévision (projet))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12171>

BG

Rayna Nikolova

Conseil des médias électroniques, Sofia

CY-Chypre

Appel d'offres et adoption des normes et de la stratégie applicables aux réseaux de télévision numérique terrestre

Le processus de mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT) a officiellement débuté le 4 décembre 2009 par un appel d'offres public pour l'octroi des licences. Il portera sur l'autorisation d'utiliser les fréquences radiophoniques, ainsi que de créer et d'exploiter des réseaux de communications électroniques et de TNT. Cet appel d'offres a été lancé par le commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux (CCERSP), autorité compétente en matière de réseaux de communications électroniques, et le ministère des Communications et des Travaux publics, responsable du spectre des fréquences radioélectriques et des communications radiophoniques en général. Deux licences seront octroyées à un soumissionnaire : l'une pour les communications radiophoniques (utilisation des fréquences destinées à la TNT) et l'autre pour les communications électroniques (création et exploitation de réseaux numériques destinés à la fois à la télévision terrestre et aux communications électroniques).

La procédure suivie sera une « mise aux enchères par étapes ». Elle prévoit le dépôt des dossiers par les parties intéressées et une première sélection des candidats qui satisfont aux critères définis par l'appel d'offres. La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 29 janvier 2010, et à l'issue de la première sélection, qui devrait s'achever en avril 2010, la seconde étape de l'appel d'offres débutera. Les licences seront octroyées au plus offrant pour une durée de 15 ans. Le candidat retenu disposera de 12 mois pour parvenir à l'exigence d'une couverture nationale de 75 % des zones placées sous l'autorité effective du Gouvernement de la République de Chypre. Il sera notamment soumis aux obligations suivantes :

Il devra proposer des réseaux hybrides de télévision numérique terrestre (gratuits, encodés, services d'abonnements, chaînes locales) et des services de la société de l'information ; diffuser le signal de l'ensemble des chaînes de télévision analogiques qui font l'objet d'une licence ; fournir l'information relative aux programmes (Guide électronique des programmes) et, enfin, se conformer à la réglementation et à la

législation relative aux spécifications techniques de l'équipement, l'urbanisme, la santé publique et les autres domaines concernés. Le prix de réserve de l'enchère est fixé à EUR 850 000. Cette procédure d'appel d'offres sous forme d'enchère porte sur l'octroi de licence d'une plateforme de télévision numérique terrestre et de communications destinée à des chaînes privées. Une seconde plateforme sera louée au radiodiffuseur de service public CYBC en fonction des résultats des négociations engagées avec le gouvernement.

La norme retenue pour les récepteurs de télévision numérique à Chypre sera le MPEG-4. Le commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux a fait part de cette décision en novembre 2009 et un décret a été publié au Journal officiel sous la forme d'un acte administratif normatif (KDP 397/2009, Journal officiel du 27 novembre 2009).

Au 1^{er} juillet 2011, Chypre sera totalement passée au numérique et disposera de deux réseaux numériques, l'un pour le radiodiffuseur de service public et l'autre pour les opérateurs privés. L'ensemble des licences de transmission analogique expireront à cette date et les fréquences radiophoniques seront rétrocédées au ministère des Communications et des Travaux publics. Les principales dispositions du plan stratégique sont les suivantes :

Deux licences d'une durée de 15 ans seront octroyées pour l'exploitation de deux réseaux de radio numérique terrestre. Le radiodiffuseur public sera titulaire d'une de ces licences et la seconde sera délivrée à un opérateur privé de services de télévision commerciale. Le premier réseau sera proposé en fonction de l'issue des négociations engagées entre le gouvernement et le radiodiffuseur de service public, alors que le second fera l'objet d'un appel d'offres mis aux enchères.

Le radiodiffuseur de service public diffusera uniquement des services audiovisuels, devra éviter de faire concurrence aux opérateurs privés et ne sera pas autorisé à développer d'autres services de communications électroniques, à l'exception de certains services publics très spécifiques. Il sera tenu de proposer des services télévisuels pour tout public et disponibles sur tout le territoire. Le réseau privé aura l'obligation de diffuser le signal de l'ensemble des chaînes de télévision et stations de radio soumises à licence, conformément aux contrats spéciaux et aux conditions définies dans le cadre réglementaire prévu par le commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux. Seul l'opérateur du réseau commercial sera autorisé et tenu de proposer des services à la fois de communications électroniques et de la société de l'information.

La période de transition de la télévision analogique au numérique devra être aussi brève que possible. Le gouvernement a décidé de subventionner l'acquisition de décodeurs numériques et de mener une campagne d'information aussi bien sur les avantages et

les bénéficiaires de la technologie numérique que sur les conditions techniques de l'accès à la télévision numérique.

Dans le cadre du passage au numérique, la mission de l'Autorité de la radio et de la télévision sera modifiée et portera davantage sur la régulation des contenus. Son nouveau rôle et ses fonctions seront définis par la loi portant modification de la loi relative aux chaînes de télévision et aux stations de radio, qui deviendra la loi relative aux services de médias audiovisuels. Le projet de loi devrait être déposé au cours des prochaines semaines devant la Chambre des députés en vue de transposer en droit interne la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne relative aux services de médias audiovisuels.

- *Invitation of the OCECPR to tenders for granting licences to use radio frequencies spectrum, and establish and operate networks of digital terrestrial television and provide electronic communications services* (Appel d'offres du Bureau du commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux pour l'octroi des licences d'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques, la création et l'exploitation de réseaux de télévision numérique terrestre, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12172>

EN

- *KDP 397/2009, Official Gazette 27 November 2009* (KDP 397/2009, Journal officiel du 27 novembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12173>

EN

- *Policy and Regulation Framework for Licensing Networks of Digital Terrestrial Television* (Cadre directeur et réglementaire pour l'octroi des licences des réseaux de télévision numérique terrestre)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12174>

EN

Christophoros Christophorou

Analyste dans les domaines des médias et de la politique, Expert dans les domaines des médias et des élections

CZ-République Tchèque

Protocole d'accord conclu entre des instances de régulation

Un Protocole d'accord de coopération mutuelle et d'échange d'information a été signé le 10 décembre 2009 à Prague entre le Conseil tchèque de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, la Commission nationale hongroise de la radio et de la télévision, le Conseil national polonais de la radiodiffusion, le Conseil national roumain de l'audiovisuel, l'Office serbe de la radiodiffusion et le Conseil slovaque de la radiodiffusion et de la retransmission.

Chaque signataire doit résumer brièvement la législation pertinente de son pays en matière de régulation de contenu et de publicité radiophoniques et télévisuelles. Ces informations ont notamment pour objectif de recenser les différences matérielles qui existent entre les dispositions applicables dans les différents

pays parties au Protocole d'accord. Ces différences peuvent, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'un examen, en vue de renforcer l'entente entre les parties dans l'esprit du Considérant 66 du Préambule et de l'article 23b de la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMAV).

Cette coopération porte également sur le traitement des plaintes déposées à l'encontre des programmes télévisuels ou radiophoniques à dimension transfrontalière. Par exemple, lorsqu'un signataire est saisi d'une plainte déposée à l'encontre d'un programme télévisuel diffusé par une société titulaire d'une licence octroyée par un autre signataire, il peut transmettre la plainte pour examen au signataire du pays territorialement compétent. Ce dernier traitera dès lors la plainte conformément à la procédure nationale en vigueur. Par ailleurs, un signataire peut transmettre pour examen les conclusions de son rapport de contrôle des contenus des émissions étrangères au signataire du pays compétent. Les signataires transmettront dès que possible les plaintes dont ils sont saisis à l'encontre de services de programmes à leur homologue du pays compétent. Il convient que le signataire du pays compétent fasse parvenir une copie rédigée en anglais de la réponse apportée à cette plainte au signataire concerné.

Chaque signataire nomme des experts pertinents afin de faciliter l'échange d'information et la procédure de consultation dans l'esprit de la Directive SMAV.

Les signataires sont également tenus de se conseiller mutuellement sur la législation applicable à la régulation des services de programmes télévisuels qui relèvent de leur compétence territoriale. Ces conseils doivent indiquer l'interprétation de la législation et de la réglementation propres à chaque pays au vu de sa culture, son patrimoine et ses spécificités.

Les signataires conviennent d'organiser au moins une fois par an une réunion consacrée aux principales questions qui découlent de cet accord. Ils s'informeront réciproquement des grands forums et conférences sur l'audiovisuel qui auront lieu dans leur pays. Cette coopération peut être étendue aux régulateurs d'autres pays qui en feront la demande.

- *Memorandum of Understanding on mutual co-operation and exchange of information between the Czech Council for Radio and TV Broadcasting, the Hungarian National Radio and TV Commission, the Polish National Broadcasting Council, the Romanian National Audiovisual Council, the Serbian Republic Broadcasting Agency and the Slovak Council for Broadcasting and Retransmission, signed on 10 December 2009* (Protocole d'accord de coopération mutuelle et d'échange d'information signé le 10 décembre 2009 entre le Conseil tchèque de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, la Commission nationale hongroise de la radio et de la télévision, le Conseil national polonais de la radiodiffusion, le Conseil national roumain de l'audiovisuel, l'Office serbe de la radiodiffusion et le Conseil slovaque de la radiodiffusion et de la retransmission)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12175>

EN

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Décision du BGH concernant la conservation légale de certaines informations dans les archives en ligne

Dans un jugement rendu le 15 décembre 2009, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a rejeté la demande du requérant d'effacer d'anciens messages des archives en ligne d'une station de radio.

Les deux requérants avaient été condamnés en 1993 à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre d'un célèbre comédien allemand, puis, plus tard, avaient été remis en liberté conditionnelle. Jusqu'en 2007, la défenderesse avait proposé sur des archives en ligne accessibles au public la transcription d'un article datant de 2000, consacré, à l'occasion du 10e anniversaire de l'assassinat du comédien, au meurtre et aux meurtriers avec mention de leur nom complet. Considérant que cet article portait atteinte aux droits de leur personnalité, notamment en entravant considérablement leur réinsertion sociale, les requérants avaient porté plainte en demandant l'interdiction du reportage qui leur est consacré à propos du meurtre et qui mentionne leur nom complet. Les instances précédentes avaient tranché en faveur du requérant.

Le BGH a annulé les décisions des instances précédentes et rejeté les plaintes. Le BGH considère que le préjudice porté au droit de la personnalité du requérant n'est, dans cette affaire, pas illicite. La défenderesse agit dans le but d'informer le public et dans le cadre de la liberté d'expression. Or, du fait des circonstances particulières du meurtre en question, notamment de la popularité de la victime, de la forte sensibilisation du public au moment du meurtre et de l'obstination des meurtriers à nier le crime pendant de nombreuses années, l'intérêt du public pour cette affaire est particulièrement fort. La cour estime, par ailleurs, que la présentation des faits dans ce reportage est conforme à la réalité. Du reste, le BGH observe que cet article d'archive ne pouvant être consulté que sur la base d'une recherche ciblée, sa diffusion reste, de fait, limitée.

Après avoir étudié les intérêts en présence, le BGH a considéré que la protection du droit de la personnalité des requérants devait céder le pas à la nécessité de préserver la liberté d'expression et la liberté des médias.

Dans le cadre d'une requête en abstention des mêmes requérants devant le BGH, visant à obtenir l'interdiction de publications sur Internet de la part d'une entreprise installée en Autriche, le BGH a ajourné la procédure pour saisir la Cour de justice des

Communauté européennes (CJCE) d'une demande de décision préjudicielle concernant la compétence juridique internationale (voir IRIS 2010-1:1/12).

• *Pressemitteilung des BGH zum Urteil vom 15. Dezember 2009 (Az. VI ZR 227/08 und VI ZR 228/08)* (Communiqué de presse du BGH à propos de l'arrêt du 15 décembre 2009 (dossiers VI ZR 227/08 et VI ZR 228/08))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12202>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Arrêt du BGH concernant le statut de fonctionnaire des journalistes du service public de radiodiffusion

Le 27 novembre 2009, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a confirmé un jugement du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Francfort s/Main du 2 octobre 2008 (dossier 2 StR 104/09), en vertu duquel un ancien présentateur de télévision et rédacteur de la Hessische Rundfunk (HR) avait été condamné à une peine de prison pour corruption et abus de confiance.

Selon l'arrêt du BGH, les journalistes des organismes publics de radiodiffusion regroupés au sein d'ARD, de ZDF et de Deutschlandradio ont désormais le statut de fonctionnaires au sens pénal du terme et peuvent être ainsi condamnés pour corruption s'ils acceptent de recevoir des sommes d'argent.

Dans l'énoncé du jugement, la cour a invoqué le fait que la diffusion au niveau national d'informations concernant tous les domaines de la société relevait des plus hautes missions du service public de radiodiffusion. La cour estime que le service de radiodiffusion public ne peut remplir sa mission que s'il veille à préserver son indépendance économique. C'est la raison pour laquelle tous les bénéficiaires de la radiodiffusion doivent payer une redevance. La qualité établie de fonctionnaire alourdit considérablement la peine du coupable.

Ce dernier avait été convaincu par la justice d'avoir, en sa qualité de directeur de la rédaction sportive de HR, détourné entre 2001 et 2004 plus d'un demi-million d'euros au détriment de son employeur par le biais d'une société écran et de s'être enrichi personnellement. D'après la cour, le préjudice subi par le radiodiffuseur s'élève au moins à 285 000 EUR.

• *Urteil des BGH vom 27. November 2009 (Az. 2 StR 104/09)* (Arrêt du BGH du 27 novembre 2009 (affaire 2 StR 104/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12203>

DE

Max Taraschewski

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le tribunal administratif tranche en matière d'applicabilité de la loi sur la liberté de l'information de Rhénanie du Nord-Westphalie

Dans un jugement du 20 novembre 2009, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Cologne a décidé que la Westdeutsche Rundfunk (WDR) n'était pas tenue de fournir des renseignements aux citoyens conformément à l'*Informationsfreiheitsgesetz* régionale (loi sur la liberté de l'information de Rhénanie du Nord-Westphalie - IFG NRW).

A l'origine de cette affaire, un journaliste indépendant avait porté plainte contre le refus de WDR de lui fournir des renseignements, en invoquant l'IFG NRW.

Le requérant voulait connaître les entreprises avec lesquelles travaillait WDR et le montant des marchés correspondants. Cette demande était motivée par le fait que le journaliste soupçonnait le radiodiffuseur financé par les fonds publics de passer des marchés avec des entreprises dans lesquelles certains membres du Conseil de la radiodiffusion de WDR sont impliqués.

WDR, pour sa part, ne contestait pas l'applicabilité de l'IFG NRW, mais refusait de livrer les renseignements concernés en se référant au secret commercial et à la confidentialité des informations internes à l'entreprise, qu'elle n'est pas habilitée à divulguer, indépendamment de la question de principe.

Le VG de Cologne estime que l'IFG NRW s'applique effectivement, en principe, à WDR en sa qualité de personne du service public soumise au contrôle juridique du Land. Néanmoins, cette applicabilité ne saurait fonder le recours du requérant contre la défenderesse car la demande d'information ne concerne pas une activité de gestion de l'Etat ancrée dans le droit public. Cette notion recouvre toute activité publique, quelle que soit sa forme juridique, la seule condition requise étant que l'activité en question soit imputable à l'Etat. Or, la défenderesse n'exerce ce type d'activité que dans les domaines où elle intervient souverainement, c'est-à-dire dans le domaine de la perception de la redevance et de l'attribution de plages de diffusion à des tiers. Les activités de la défenderesse dans le domaine de la gestion budgétaire, auxquelles se réfère le requérant, ne relèvent pas de l'activité souveraine de la défenderesse et, partant, ne constituent pas une « activité de gestion » au sens visé par l'IFG NRW.

• *Urteil des VG Köln vom 20. November 2009 (Az. 6 K 2032/08)* (Jugement du tribunal administratif de Cologne du 20 novembre 2009 (dossier 6 K 2032/08))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12204>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'utilisation du matériel connexe aux programmes des chaînes de télévision est soumise au versement de droits

En décembre 2009, deux arrêts ont été rendus concernant la possibilité, pour les radiodiffuseurs, d'exiger des droits pour l'utilisation des informations connexes à leurs programmes par les services de guides de programmes électroniques (EPG).

Le 15 décembre 2009, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Dresde a tranché en faveur d'une utilisation payante dans une procédure d'appel opposant VG Media, une société de gestion des droits d'auteur, au magazine de programmes en ligne tvtv.de. L'OLG a confirmé par cette décision le jugement rendu en première instance par le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Leipzig en mai 2009. Le LG avait établi que le responsable de cet EPG accessible exclusivement sur Internet devait s'acquitter de la somme de 0,0002 EUR par consultation du site, au titre des droits de licence pour l'utilisation du descriptif des émissions et des photos produits par les 36 chaînes représentées par VG Media (voir IRIS 2009-7: 8). Le LG avait motivé sa décision par le fait que les informations connexes aux programmes constituent des prestations créatives et, partant, qu'elles sont protégées par le droit d'auteur. L'offre sur Internet ne s'apparente pas à un bref reportage sur les événements de la journée et ne saurait donc faire valoir un droit de libre exploitation des informations connexes aux programmes, conformément à l'article 50 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi relative au droit d'auteur - UrhG). La décision de l'OLG de Dresde est exécutoire.

Le 23 décembre 2009, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a rendu un jugement différent dans le cadre d'une action négatoire du Verband Deutscher Zeitschriftenverleger (fédération des éditeurs de presse allemands - VDZ) à l'encontre de VG Media. Le VDZ réclamait, au nom des éditeurs qu'il représente, la possibilité de continuer à utiliser sans restriction les informations connexes aux programmes.

Selon VDZ, le tribunal a donné suite à sa demande, car la société VG Media n'est pas habilitée à gérer les droits des radiodiffuseurs qu'elle représente. La fusion n'a été approuvée qu'en ce qui concerne le marché de la retransmission par câble, conformément à la réglementation de l'Union européenne sur les concentrations, et non pas pour ce qui relève de la gestion des droits liés à l'utilisation des informations sur les programmes dans les EPG. De ce fait, les accords de gestion conclus à ce jour avec les radiodiffuseurs sont provisoirement suspendus, jusqu'à ce que la Commission européenne donne son approbation. En revanche, sur la question de fond concernant la protection du matériel connexe aux programmes sortant du cadre des informations de base sur les émissions, le tribunal a adopté la même position que l'OLG de

Dresde : il est raisonnable que les éditeurs soient tenus d'acquiescer les droits d'utilisation de ces informations auprès des ayants droit.

• *Urteil des OLG Dresden vom 15. Dezember 2009, Az. 14 U 818/09* (Arrêt de l'OLG de Dresde du 15 décembre 2009, dossier 14 U 818/09)

DE

• *Urteil des LG Köln vom 23. Dezember 2009, Az. 28 O 479/08* (Jugement du LG de Cologne du 23 décembre 2009 dossier 6 K 28/08)

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Adoption des modifications de la loi régionale sur les médias et de la « loi WDR »

Le 3 décembre 2009, le *Landtag* (parlement régional) de Rhénanie du Nord-Westphalie a adopté la nouvelle *Landesmediengesetz* (loi régionale sur les médias - LMG) ainsi que la « loi WDR » révisée. Outre une harmonisation avec les dispositions du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité interländer sur la radiodiffusion) révisé, les nouvelles dispositions portent essentiellement sur la concentration dans les médias, le renforcement de la protection des mineurs et l'allègement du développement de la radiodiffusion numérique.

D'une part, la modification de l'article 33, paragraphe 3 de la LMG permet aux éditeurs de journaux de prendre des participations à 100 % dans les sociétés de radiodiffusion. Afin d'éviter l'émergence d'un monopole d'influence et garantir le pluralisme, les éditeurs sont soumis à certaines contraintes. Ils doivent, soit aménager des plages fixes de diffusion destinées à des tiers, soit mettre en place un conseil des programmes chargé d'empêcher une programmation trop unilatérale. Par ailleurs, les sociétés de médias peuvent adopter des protocoles d'engagement individuels, qui restent néanmoins soumis au contrôle et à l'appréciation de la *Landesanstalt für Medien* (Office régional des médias).

D'autre part, dans le domaine de la protection des mineurs, la nouvelle loi prévoit un renforcement de l'arsenal juridique de lutte contre les contenus préjudiciables pour les mineurs sur Internet en supprimant l'effet suspensif des recours juridiques. Cette disposition permettra d'éviter, en cas de contestation d'une ordonnance en abstention par l'opérateur, que les contenus préjudiciables en cause restent librement accessibles sur Internet jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

D'autre part, la nouvelle LMG fixe les conditions juridiques encadrant le développement de la radiodiffusion numérique. L'objectif est d'assurer une couverture numérique de la population à l'échelle nationale.

La nouvelle LMG accorde une importance accrue à la répartition des compétences des médias. La LMG et la révision de la loi WDR comportent des mesures de grande ampleur pour assurer la transparence et lutter contre la corruption au niveau de la *Westdeutsche Rundfunk (WDR)* et de la *Landesanstalt für Medien*.

• *Gesetz über den „Westdeutschen Rundfunk Köln“ (WDR - Gesetz), Bekanntmachung der Neufassung* (Publication de la nouvelle Loi WDR)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12219>

DE

• *Landesmediengesetz Nordrhein-Westfalen (LMG NRW)* (Loi régionale sur les médias de Rhénanie du Nord-Westphalie (LMG NRW))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12220>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ARD et la fédération des producteurs adoptent les grandes lignes d'une collaboration mutuelle

En décembre 2009, l'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten Deutschlands (ARD)* et l'*Allianz Deutscher Produzenten Film & Fernsehen e. V.* ont convenu ensemble d'un protocole d'accord intitulé *Eckpunkte der Zusammenarbeit bei Auftragsproduktionen im Fernsehen* (Grandes lignes pour une collaboration dans le cadre des productions télévisées sur commande).

Parallèlement au modèle jusque là habituel du financement intégral par l'organisme de radiodiffusion des productions réalisées sur commande, cet accord prévoit notamment de renforcer le modèle de cofinancement par les producteurs. Avec ce dispositif, le transfert des droits sur les radiodiffuseurs est limité et basé, d'une part, sur la répartition en pourcentage des coûts de production et, d'autre part, sur les conditions contractuelles convenues au cas par cas.

Par ailleurs, le protocole d'accord prévoit une participation des producteurs à raison de 50 % des recettes nettes totales générées par l'exploitation des productions à l'étranger, par la télévision à péage nationale, au cinéma, sur DVD et par les services de vidéo à la demande.

Si les radiodiffuseurs ne font pas usage des droits dont ils disposent sur une production dans un délai de cinq ans, le producteur a la possibilité d'exploiter ces droits lui-même. Le producteur partagera pour moitié les recettes générées par cette auto-exploitation avec la chaîne commanditaire. L'organisme de radiodiffusion conservera un droit de diffusion non exclusif.

Concernant les émissions de divertissement, il est prévu que le bénéfice économique des différents formats revienne à la partie ayant pris en charge les coûts de développement. A cet égard, l'accord prévoit

également la possibilité d'une répartition en fonction de la participation économique aux frais.

Un comité d'arbitrage comprenant deux représentants de chacune des parties sera mis en place pour régler les litiges portant sur les grandes lignes de cet accord.

Cet accord est basé sur la déclaration de protocole des Länder visée à l'article 6 du 12^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (12^e Traité interländer portant modification du Traité interländer sur la radiodiffusion). Dans cette déclaration, les Länder enjoignent le service public de radiodiffusion de garantir des «conditions contractuelles équitables et une juste répartition des droits d'exploitation» dans le domaine des productions cinématographiques et télévisées en prenant à cet égard des engagements clairement formulés.

La possibilité de recourir à l'auto-exploitation s'applique à toutes les productions réalisées à compter du 1^{er} mars 2008. Les autres grandes lignes concernent les productions mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2010. Dans un premier temps, cet accord sera applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

• *Eckpunkte für ausgewogene Vertragsbedingungen bei Produktionen von Mitgliedern der Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen im Auftrag der ARD-Landesrundfunkanstalten in der Schlussfassung vom 8. Dezember 2009* (Version définitive du 8 décembre 2009 du document Grandes lignes pour des conditions contractuelles équitables dans le cadre des productions réalisées par les adhérents de l'Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen sur commande des organismes de radiodiffusion d'ARD)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12201>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

La Cour suprême espagnole a déclaré inconstitutionnelle la loi obligeant les télévisions à investir dans la production cinématographique

La Cour suprême espagnole a jugé inconstitutionnelle la loi qui impose aux opérateurs de télévision espagnols d'affecter un pourcentage déterminé de leurs recettes au financement de productions cinématographiques espagnoles et européennes.

L'UTECA (*Unión de Televisiónes Comerciales Asociadas*), une association nationale constituée par six diffuseurs privés, avait formé un recours contre l'Administration générale de l'Etat pour contester cette obligation qu'elle jugeait inconstitutionnelle mais que ses membres appliquaient néanmoins depuis dix ans.

Cette obligation a été instaurée en Espagne en 1999. Elle faisait partie également d'une nouvelle proposition de loi générale relative à l'audiovisuel, actuellement discutée au Sénat (voir IRIS 2010-1:1/19).

La Cour suprême vient de reconnaître que l'obligation imposée par le droit espagnol aux opérateurs de télévision de consacrer 5 % de leurs recettes au financement de productions cinématographiques espagnoles et européennes était contraire à la liberté économique garantie par l'article 38 de la Constitution espagnole, d'autant plus que les opérateurs de télévision avaient l'obligation d'investir cet argent dans l'industrie cinématographique et non pas télévisuelle.

La Cour suprême a déclaré qu'une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité constitutionnel ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Dans le cas contraire, le législateur ne peut imposer à une société l'obligation d'un quelconque investissement économique. La Cour suprême a déclaré que cette obligation, qui avait été instaurée il y a dix ans par le Gouvernement du Parti populaire, n'était ni la conséquence ni la mise en œuvre d'une quelconque directive européenne mais simplement une disposition nationale qui n'est pas conforme aux dispositions générales réglementant la télévision en Espagne.

En outre, cette obligation n'est pas la même pour tous les radiodiffuseurs. En effet, elle ne concerne que les télévisions qui diffusent des films qui ont été produits il y a moins de sept ans. La nouvelle loi générale relative à l'audiovisuel instaure plusieurs changements, notamment l'obligation pour le radiodiffuseur télévisuel public Televisión Española d'affecter 6 % de ses recettes au financement d'œuvres cinématographiques espagnoles et européennes, alors que les radiodiffuseurs privés ne sont tenus d'affecter que 5 % de leurs recettes, ce qui leur permet de consacrer une partie de ces recettes au financement de séries télévisées, de documentaires ou de films d'animation.

Toutefois, la Cour suprême n'a pas écarté la possibilité d'encourager les radiodiffuseurs télévisuels à contribuer aux productions cinématographiques (par le biais, notamment, de mesures d'incitation fiscale) même si elle a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'imposer une obligation au secteur de la télévision ou d'exiger de lui un quelconque « sacrifice » qui réduirait sa liberté économique au profit d'autres parties comme les sociétés de production cinématographiques.

• Auto del Tribunal Supremo. Cuestión de inconstitucionalidad. Posibilidad de obligar a las Televisiones a invertir en el sector cinematográfico. Jurisdicción Contencioso-Administrativo, Sala 3ª, Sección 3ª, 09/12/2009, Número de Recurso : 104/2004 (*Résolution de la Cour suprême. Problème d'inconstitutionnalité. Possibilité de contraindre les opérateurs de télévision espagnols à affecter un pourcentage déterminé de leurs recettes au financement de productions cinématographiques. Chambre du contentieux administratif, troisième chambre, section 3, 09/12/09, N° 104/2004*)

ES

Laura Marcos and Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich - Copyr@it, Barcelone

FR-France

Hébergeur/éditeur : la Cour de cassation se prononce enfin

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt attendu et remarqué, en se prononçant pour la première fois sur la question de la qualification, et donc du régime de responsabilité qui en découle, d'un service d'« hébergement » de pages personnelles sur Internet.

Le litige opposait deux célèbres éditeurs de bande dessinées qui agissaient en contrefaçon contre la société Tiscali (Télécom Italia), après avoir constaté la reproduction intégrale d'aventures de Lucky Luke et de Blake et Mortimer sur des pages personnelles exploitées par le FAI. L'affaire s'étant produite avant la transposition de la Directive 2000/31/CE dite « Commerce électronique » dans le droit français par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les dispositions de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 1er août 2000 étaient applicables en l'espèce. Infirmant le jugement du tribunal de grande instance qui avait qualifié Tiscali d'hébergeur, la cour d'appel de Paris avait, en 2006, considéré que l'intervention de la société « ne saurait se limiter à une simple prestation technique dès lors qu'elle propose aux internautes de créer leurs pages personnelles à partir de son site www.chez.tiscali.fr ». Pour engager la responsabilité de Tiscali du fait du contenu contrefaisant sur le site, la cour d'appel avait considéré que « la société Tiscali doit être regardée comme ayant aussi la qualité d'éditeur dès lors qu'il est établi qu'elle exploite commercialement le site en question puisqu'elle propose aux annonceurs de mettre en place des espaces publicitaires payants directement sur les pages personnelles, telles que les pages litigieuses ». Tiscali ne pouvait donc pas se prévaloir de la responsabilité « allégée » des hébergeurs, définis alors par l'article 43-8 de la loi de 1986 modifiée comme : « personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de [contenus] de toute nature accessibles par ces services ». Aux termes du texte, ceux-ci ne peuvent voir leur responsabilité pénale ou

civile engagée que « si ayant été saisi par une autorité judiciaire, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ». Tiscali a donc formé un pourvoi en cassation, estimant qu'elle exerçait la fonction technique de fournisseur d'hébergement et non la fonction éditoriale d'auteur des pages personnelles litigieuses dont elle ne concevait ni ne contrôlait le contenu.

Par arrêt du 14 janvier 2010, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel, aux motifs que le seul constat que la société offrait à l'internaute « la possibilité de créer ses pages personnelles à partir de son site et proposait aux annonceurs de mettre en place, directement sur ces page, des espaces publicitaires payants dont elle assurait la gestion » faisait ressortir que les services fournis excédaient les simples fonctions techniques et de stockage visées à l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Tiscali ne pouvait donc invoquer le bénéfice de ce texte et sa qualité de fournisseur d'hébergement, qui lui est donc déniée par la Cour de cassation, pour s'exonérer de sa responsabilité.

La solution adoptée laisse perplexe, dans la mesure où de très nombreuses décisions des juges du fond considèrent pourtant que « la commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas de qualifier une société [prestataire de services web] d'éditeur de contenu dès lors que rien dans le texte de loi n'interdit à un hébergeur de tirer profit de son site en vendant des espaces publicitaires » (voir IRIS 2009-6:11). Et on doute que les termes de la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004, actuellement en vigueur, qui qualifie d'hébergeurs les « personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage [de contenus] fournis par un destinataire du service », puisse changer l'interprétation de la Cour de cassation qui adopte, par cet arrêt, une position fort restrictive pour les hébergeurs.

• Cour de cassation (1re ch. Civ.), 14 janvier 2010, *Telecom Italia (ex Tiscali Media) c. Stés Dargaud Lombard et Lucky Comics*

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le Conseil d'Etat confirme le changement de nom d'une radio et d'une chaîne de télévision

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité de la décision du CSA qui avait avalisé en juillet 2007 la demande de changement de nom formulée par le groupe Lagardère, suite à un accord de licence conclu avec le détenteur de la marque Virgin, pour rebaptiser sa radio Europe2 et sa chaîne de télévision hertzienne

numérique Europe 2 TV, respectivement en Virgin Radio et Virgin 17 (voir IRIS 2007-8 : extra). Les radios concurrentes demandaient l'annulation pour excès de pouvoir des autorisations de ces services délivrées par le CSA ainsi que des conventions annexées suite à ces changements de nom, considérant qu'il en résulterait un « bouleversement du paysage audiovisuel » et une altération des conditions financières de fonctionnement des services qui remettrait en cause leur contribution à la diversité musicale.

Le Conseil d'Etat relève qu'il ressort des pièces du dossier que l'agrément accordé était assorti de l'engagement des sociétés titulaires des autorisations de maintenir le format de leurs programmes et l'indépendance de leur ligne éditoriale vis-à-vis du détenteur de la marque servant à leur nouvelle dénomination. Cette dernière étant par elle-même sans incidence sur les modalités de financement de ceux-ci et le respect, pour ce qui est du service radiophonique, de l'impératif de diversité musicale. En outre, cette dénomination « Virgin » n'est pas en inadéquation, estime le Conseil d'Etat, avec le contenu des programmes proposés, ni de nature à en affecter le format. Elle n'a pas non plus pour effet de modifier les conditions du partage des ressources publicitaires ni d'altérer les perspectives d'exploitation des services de radio ou de télévision concurrents. La haute juridiction administrative constate qu'il résulte de l'accord de licence que les sociétés titulaires des autorisations ne perçoivent aucune rémunération de la marque litigieuse. L'usage de cette dernière, qui vise à procurer aux services concernés un surcroît de notoriété et une identification musicale, ne constitue pas, compte tenu de la finalité recherchée par les éditeurs de ces services une publicité clandestine, prohibée par les décrets des 6 avril 1987 et 27 mars 1992, en faveur des autres produits et services commercialisés sous cette marque. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que le CSA a, par des avenants aux conventions conclues avec les sociétés titulaires des autorisations, imposé l'identification des chaînes concernées par des logos qui ne se confondent pas avec ceux d'autres produits et services distribués sous ladite marque et interdit à ces services de diffuser des messages publicitaires ou de conclure des accords de partenariat en faveur de tels produits ou services.

L'ensemble de ces règles tend à prévenir le détournement de la nouvelle dénomination à des fins de publicité en faveur d'autres produits ou services distribués sous la marque en question dans des conditions qui constitueraient une violation des mêmes décrets. Le Conseil d'Etat en conclut que les sociétés demanderesse ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision du CSA avalisant les changements de dénomination contestés.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect.), 6 novembre 2009 - Stés NRJ Group et Vortex

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA enjoint Canal Sat de modifier la numérotation de deux chaînes de la TNT dans son offre

La question de la numérotation des chaînes dans les offres de programmes des distributeurs de services ne cesse de mobiliser le CSA. On se souvient que l'instance avait été saisie, en 2006, de quatorze demandes de règlements de différends émanant des nouvelles chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT), relatives à leur numérotation sur les réseaux de distribution par câble et satellite. Fort de ces contentieux, le CSA avait adopté le 24 juillet 2007 une délibération définissant de manière globale les règles en la matière (voir IRIS 2007-7: 13), reprises à l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 lors de l'adoption de la loi de réforme de l'audiovisuel du 5 mars 2009, aux termes duquel : « Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent ». Cette disposition vise ainsi à imposer aux distributeurs de réserver un bloc de leur offre à la reprise des chaînes gratuites de la TNT, dans l'ordre dans lequel elles sont diffusées.

Le Conseil a été saisi au printemps dernier par les chaînes NRJ 12 et BFM TV pour obtenir une autre numérotation dans le plan de services de l'offre du bouquet satellitaire Canal Sat. Les deux chaînes avaient demandé à être placées sur le numéro qu'elles occupent pour leur diffusion en télévision hertzienne terrestre, à savoir n°12 pour NRJ 12 et n°15 pour BFM TV, alors qu'elles figuraient respectivement en n°36 et n°55 dans le bouquet. En outre, BFM TV souhaitait être placée à la suite immédiate des chaînes LCI et I>Télé dans la thématique « information » de l'offre Canal Sat, et non après les chaînes Euronews et LCP. Par décision du 17 décembre 2009, rendue publique le 11 janvier 2010, le CSA a donné droit aux demandes des chaînes, considérant que dans le plan de services de Canal Sat, seules les sept chaînes dites historiques (TF1, France 2, France 3, Canal +, France 5, M6 et Arte) occupent les numéros qui leur ont été attribués par le CSA pour la TNT (de 1 à 7). Or, cette pratique est jugée discriminatoire par le Conseil à l'égard de NRJ 12 et de BFM TV, et contraire aux nouvelles dispositions de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil a, en conséquence, enjoint à la société Canal+ Distribution d'établir un plan de services de l'offre Canal Sat plaçant les services NRJ 12 et BFM TV sur les numéros 12 et 15, sauf à justifier d'un cri-

tère de numérotation conforme aux dispositions de la loi et permettant un autre positionnement. En outre, ce plan ne devra comporter aucune discrimination, pour les numéros 1 à 18, entre les chaînes nationales diffusées sur la télévision numérique terrestre selon qu'elles étaient ou non diffusées auparavant en mode analogique.

Le nouveau plan de services devra être communiqué au Conseil dans les deux mois, en vue de sa mise en application au plus tard dans un délai de quatre mois. En revanche, le Conseil a rejeté l'autre demande de BFM TV, considérant que la similitude des programmations des chaînes LCI et I>Télé, d'une part, et de la chaîne Euronews, d'autre part, est susceptible de justifier le placement actuel dans le bloc thématique « information » et que l'évolution de la programmation de la chaîne BFM TV, aujourd'hui davantage axée sur un suivi permanent de l'actualité généraliste, n'est pas de nature à remettre en cause le choix de Canal+ Distribution. Le Groupe Canal+ a formé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision du CSA... affaire à suivre donc !

• Décision du 17 décembre 2009 relative à un différend opposant les sociétés BFM TV et Canal+ Distribution
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12198> FR

• Décision du 17 décembre 2009 relative à un différend opposant les sociétés NRJ 12 et Canal+ Distribution
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12199> FR

Amélie Blocman
Légipresse

La Mission Zelnik « Création et Internet » rend son rapport

Quatre mois après sa mise en place, la mission « Création et Internet » destinée à améliorer l'offre légale en ligne, présidée par M. Zelnik, PDG du label de musique Naïve, a remis son rapport le 6 janvier 2010 au ministre de la Culture (voir IRIS 2010-1: 1/23). Le but de cette concertation avec les professionnels concernés est de répondre à l'exigence du financement des industries culturelles afin de venir compléter les deux volets de pédagogie et de sanctions des lois Hadopi. Au terme de plus d'une centaine d'auditions des professionnels concernés, les signataires du rapport se disent en effet convaincus que la voie jusqu'alors empruntée par le gouvernement qui vise, via la riposte graduée, à prévenir et réprimer les usages illicites sur internet, était nécessaire mais est bien loin d'être suffisante. Véritable plan d'action pour faciliter l'accès à la création sur Internet, le rapport dresse une liste de 22 propositions destinées à soutenir les industries culturelles dans l'environnement numérique, incluant non seulement la musique, mais aussi le cinéma, l'audiovisuel et le livre.

Dès le lendemain, le président de la République M. Sarkozy, lors de ses vœux au monde de la Culture,

s'est prononcé sur certaines mesures. Tout d'abord, le lancement, dans les prochains mois, d'une expertise menée par le ministère des Finances, pour « appréhender fiscalement les activités des grands portails et moteurs de recherche internationaux présents en France » et qui, aujourd'hui, échappent à la réglementation nationale. Comme proposé par la mission, le gouvernement devrait en outre solliciter un avis de l'Autorité de la concurrence sur l'éventuelle position dominante acquise par Google sur le marché de la publicité en ligne. Le président s'est également prononcé en faveur de la mise en place, d'ici l'été, d'une « carte musique jeune », d'un montant à préciser, subventionné pour moitié par l'Etat afin de favoriser le téléchargement légal. Un délai d'un an devrait également être donné aux producteurs pour qu'ils négocient les droits et libèrent leurs fichiers musicaux sur toutes les plateformes alors qu'actuellement, chaque maison de disques négocie individuellement avec chaque site de *streaming* et de téléchargement les conditions de mise à disposition de son catalogue. Faute de quoi, la négociation des droits relèverait par la loi de la gestion collective obligatoire. Egalement retenu, le référencement par les ayants droit français de la totalité de leurs catalogues de vidéos à la demande sur toutes les plateformes ainsi que sur un portail unique qui référencerait l'ensemble de l'offre disponible, sous le contrôle du CSA. Le rapport propose en outre d'assouplir la chronologie des médias issue de l'accord du 6 juillet 2009 (voir IRIS 2009-8: 13), de façon à avancer les fenêtres d'exploitation des films proposés en vidéo à la demande par abonnement (qui pourraient être accessibles dès le 22e mois de la sortie en salle, voire dès le 10e mois, et non après 36 mois comme actuellement) et VOD gratuite. Toujours sur le plan audiovisuel, est suggérée la taxation de l'exploitation des films tombés dans le domaine public, dont l'exploitation est par nature libre et gratuite, pour abonder un fonds de numérisation des films du patrimoine. La mission Zelnik comporte enfin un volet d'action au niveau communautaire, avec :

- la volonté d'agir pour obtenir l'application du taux réduit de TVA à tous les services culturels en ligne ;

- la défense auprès des instances communautaires du caractère propre du droit d'auteur et des droits voisins ;

- la définition et la mise en œuvre d'une stratégie européenne de la numérisation dans ses rapports avec la culture, ainsi enfin que la mise en place à Bruxelles d'une plateforme européenne de la création sur internet.

• Création et Internet, rapport au ministre de la Culture et de la Communication, janvier 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12210> FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Abolition du délit de diffamation

Le 12 novembre 2009, le projet de loi relative aux coroners et aux juges a été adopté. L'article 13 prévoit l'« abolition des délits de diffamation et autres prévus par le *common law* ».

Il dispose précisément que « les infractions suivantes prévues par le *common law* d'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que par le *common law* d'Irlande du Nord sont abolies :

- (a) les délits de sédition et d'injures à caractère séditionnel ;
- (b) le délit d'injure à caractère diffamatoire ;
- (c) le délit d'injure à caractère obscène. ».

Il convient de noter que cette disposition est uniquement applicable en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord.

• *Coroners and Justice Act 2009, Section 73* (Loi relative aux coroners aux juges de 2009, article 73)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12180>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

Annonce par le régulateur des dispositions prises pour la régulation des services de vidéo à la demande

Après consultation, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a annoncé les dispositions qui seront prises pour la réglementation des services de vidéo à la demande conformément à la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) et la mise en œuvre des exigences du Règlement relatif aux services de médias audiovisuels britanniques de 2009 (voir IRIS 2010-1: 1/24).

Lors d'une précédente consultation, le Gouvernement britannique avait clairement indiqué qu'il envisageait de limiter la portée de la régulation britannique à l'éventail restreint des services qui relèvent du champ d'application de la Directive SMAV et d'intégrer uniquement les services dans lesquels figurent des programmes identiques à ceux disponibles sur les services de programmes télévisuels. L'Ofcom communiquera à présent la version définitive de ses indications sur la portée de cette régulation afin que le public et

les fournisseurs de services puissent clairement savoir à qui elle est applicable : ces indications comportent une série d'exemples de services susceptibles de relever du champ d'application de la régulation.

Le texte prévoit la désignation d'instances de corégulation garantes du respect des exigences réglementaires. S'agissant du contenu éditorial, l'Association de télévision à la demande (ATVOD) a proposé d'être désignée comme nouvelle instance et a entrepris un éventail d'activités préparatoires en ce sens, y compris le recrutement de nouveaux membres indépendants. L'Ofcom envisage de désigner l'ATVOD et de lui attribuer d'importantes prérogatives pour faire respecter les obligations normatives, encourager les fournisseurs de services à veiller à ce que les services soient progressivement mis à la disposition des personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif, et s'assurer que les fournisseurs de services favorisent la production d'œuvres européennes, ainsi que l'accès à celles-ci. L'Ofcom partage ces attributions avec le corégulateur et statuera en vertu de ses compétences sur la portée de la régulation et certaines sanctions prévues par la loi.

L'Autorité des normes publicitaires (ASA), déjà chargée de la corégulation de la publicité radiodiffusée, a elle-même proposé sa candidature pour la régulation de la publicité relative à la vidéo à la demande. L'Ofcom se félicite que l'ASA satisfasse à ses critères de désignation et détermine à présent les modalités précises de cette nouvelle mission.

• *Explanatory Memorandum to the Audiovisual Media Services Regulations 2009, 2009 No.2979* (Exposé des motifs du Règlement relatif aux services de médias audiovisuels de 2009, n° 2979)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12182>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Approbation par le BBC Trust du projet de mise à disposition des services Internet et de vidéo à la demande sur les postes de télévision

Le BBC Trust, dont l'agrément est nécessaire à la mise en œuvre des nouveaux projets de la BBC, a approuvé, sous conditions, le projet *Canvas*. Il consiste à créer une entreprise commune ouverte entre la BBC et cinq autres partenaires, dont les autres radiodiffuseurs britanniques de service public, afin de mettre en place une norme commune qui permette à un téléspectateur disposant d'une connexion à haut-débit de visionner des services de vidéo à la demande, comme BBC iPlayer, ITV Player et d'autres contenus Internet, sur un poste de télévision. L'accès à ces contenus nécessitera un décodeur relié à Internet ; ce système ne sera soumis à aucun abonnement, hormis celui de la connexion à haut-débit.

L'évaluation par le BBC Trust de l'utilité publique du projet a conclu qu'il apporterait une nouvelle dimension à la télévision numérique terrestre grâce à l'augmentation de l'éventail des contenus et services disponibles, qu'il entraverait peu l'accès des nouveaux producteurs et fournisseurs de contenus désireux de rejoindre la plateforme et qu'il contribuerait à l'élaboration d'une norme technique commune et au succès du haut-débit. L'étude de l'impact sur le marché, également réalisée par le BBC Trust, a révélé que les téléspectateurs souhaitent davantage de contenus télévisuels à la demande, que le projet donnerait aux fournisseurs de services Internet l'opportunité de développer des offres *triple play* (ensemble de trois offres de services) plus solides et qu'il assurerait aux nouveaux concurrents fournisseurs de contenus une plateforme accessible et abordable pour toucher le public. Cette situation pourrait cependant ralentir la future augmentation du nombre des abonnements de quelques services de télévision à péage, contribuer au rétrécissement à long terme du marché de la location de DVD et nuire aux plateformes hybrides TNT/IPTV plus modestes.

Selon les conditions auxquelles est soumise l'approbation du projet, les spécifications techniques essentielles doivent être publiées suffisamment longtemps avant le lancement du projet pour permettre aux fabricants de s'adapter à cette nouvelle norme; l'accès des fournisseurs de contenus à la plateforme doit être équitable, raisonnable et non-discriminatoire et, enfin, il conviendra, d'analyser les conséquences du projet avec les perspectives de syndication des contenus des autres plateformes. Compte tenu de la participation de la BBC, la plateforme *Canvas* devra toujours être accessible sans abonnement; la BBC rendra compte des modalités d'accès et des dispositifs de contrôle parental au BBC Trust, qui devra approuver tout surcrot important.

• *Press Release, "BBC Trust Gives Provisional Approval to Project Canvas", 22 December 2009* (Communiqué de presse, Le BBC Trust approuve provisoirement le projet Canvas, 22 décembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16005>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

IT-Italie

La Cour de cassation confirme la condamnation du site Web *The Pirate Bay*

Le 29 septembre 2009, la troisième chambre criminelle de la Cour de cassation italienne a rendu son verdict contre les propriétaires du site Web *The Pirate Bay*, un moteur de recherche *BitTorrent*. Elle a jugé

que le site Web était susceptible d'être placé sous séquestre préventif et que les fournisseurs d'accès Internet pouvaient être contraints de bloquer l'accès Internet du site Web à leurs utilisateurs.

Cette décision de la Cour de cassation a été prise dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte en Italie à l'encontre des propriétaires du site Web suédois *The Pirate Bay*, lesquels étaient accusés d'avoir favorisé et encouragé, dans un but lucratif, le partage illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en infraction à la loi n°633 du 22 avril 1941 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Le 1^{er} août 2008, le tribunal des enquêtes préliminaires de Bergame avait prononcé la mise sous séquestre préventive du site Web mais, les avocats de *The Pirate Bay* ayant fait appel de ce jugement, l'ordonnance de mise sous séquestre avait ensuite été levée par le tribunal de Bergame (voir IRIS 2008-10: 13).

Le raisonnement retenu dans l'arrêt qui levait la mise sous séquestre était concentré sur la notion légale de « mise sous séquestre préventive » considérée comme une mesure concrète dont les effets, conformément au Code de procédure pénale italien, sont opposables aux tiers dès lors que la mise à disposition des moyens structurels mis en cause permet la répétition des infractions. Or, l'ordonnance du tribunal des enquêtes préliminaires de Bergame contraignant les fournisseurs d'accès Internet italiens à empêcher leurs utilisateurs d'accéder au site Web *The Pirate Bay* constitue, en fait, une injonction personnelle - qui n'est pas prévue par la législation dans le cadre précis de cette affaire - à l'encontre des fournisseurs d'accès qui n'étaient aucunement responsables de l'infraction.

Le procureur de Bergame a fait appel de cette décision et la Cour de cassation, qui a infirmé la décision du tribunal de Bergame, a ordonné un arrêt de renvoi. En premier lieu, la Cour de cassation a cherché à établir la vraisemblance des motifs invoqués dans le cadre de l'enquête judiciaire ouverte à l'encontre des propriétaires du site Web. Sur ce point, la Cour a estimé que, bien que le site *The Pirate Bay* n'hébergeait aucun fichier protégé par le droit d'auteur, le site Web fournissait néanmoins à ses utilisateurs des codes alphanumériques connus sous le nom de *torrents* qui leur permettaient d'extraire, de télécharger et de partager illicitement des fichiers.

La Cour a étudié ensuite la mise sous séquestre préventive. En premier lieu, elle a estimé que le fait que le site Web soit hébergé dans un autre Etat membre ne constitue pas en soit une raison suffisante pour empêcher cette affaire de relever de la juridiction pénale italienne. En effet, dans le cadre d'échange illicite de fichiers, on considère qu'il y a infraction lorsque des œuvres protégées par le droit d'auteur sont téléchargées par des utilisateurs qui extraient les fichiers depuis leurs ordinateurs respectifs. Dans la mesure où de nombreux utilisateurs qui s'échangeaient des œuvres protégées étaient des ressortis-

sants italiens, la juridiction italienne était en droit d'estimer que cette affaire relevait de sa compétence.

Sur le fond, la Cour de cassation a estimé que la mise sous séquestre préventive était à la fois une mesure concrète et une injonction personnelle. En effet, se fondant sur les travaux préparatoires du Code de procédure pénale italien, la Cour de cassation a jugé que la mise sous séquestre préventive avait été utilisée dans le but d'empêcher certaines infractions contraires à la loi et que cette mesure concrète a inévitablement des implications personnelles.

En outre, la Cour a signalé qu'en ce qui concerne l'échange de fichiers par Internet, le champ d'application d'une ordonnance de mise sous séquestre préventive est plus large qu'il n'y paraît puisque les dispositions du Code de procédure pénale italien doivent être lues en liaison avec le décret législatif n°70, du 9 avril 2003, mettant en application la Directive 2000/31/EC sur le commerce électronique. En effet, en vertu de l'article 17(3) de ce décret, les tribunaux sont expressément autorisés à exiger des fournisseurs d'accès Internet qu'ils bloquent l'accès à tout contenu illégal.

La Cour de cassation a donc conclu que le tribunal des enquêtes préliminaires de Bergame pouvait légitimement ordonner une mise sous séquestre préventive à l'encontre d'un site Web contribuant à l'échange illégitime d'œuvres protégées par le droit d'auteur et, pour les mêmes raisons, contraindre des fournisseurs d'accès Internet à bloquer l'accès de ce site aux utilisateurs afin d'empêcher tout nouvel échange d'œuvres protégées.

• Corte di Cassazione, Sezione Terza Penale, Sentenza 29 settembre 2009 n. 49437 (Cour de cassation, troisième chambre criminelle, arrêt du 29 septembre 2009, n°49437)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12217>

IT

Amedeo Arena

Faculté de droit de New York

Les mesures anti-piratage l'emportent face à la copie privée

Le *Tribunale di Milano* (tribunal de Milan) vient de rendre un arrêt en matière de conflit entre l'exception pour copie privée et les mesures techniques de protection (MTP).

L'affaire concerne un utilisateur s'étant trouvé dans l'impossibilité d'effectuer une copie d'un DVD. C'est la première fois que la justice italienne se trouve confrontée à la problématique des MTP face à l'exception pour copie privée prévue par la Directive européenne 2001/29/CE (ci-après, Directive Droit d'auteur). La question, qui a déjà fait l'objet d'une jurisprudence conséquente, se pose en ces termes : le

droit européen permet-il que les limitations du droit d'auteur soient outrepassées par des accords contractuels et les mesures de protection qui en découlent ? En d'autres termes, l'exception pour copie privée doit-elle être préservée, dans la mesure où elle se trouve souvent annulée par les MTP ?

La loi italienne n° 633 du 22 avril 1941 sur le droit d'auteur (article 71 *sexies*, paragraphe 4), qui transpose la Directive Droit d'auteur, stipule que l'ayant droit doit faire en sorte que, en dépit de la mise en œuvre de MTP, l'utilisateur ayant légalement fait l'acquisition d'une œuvre puisse effectuer une copie privée de ladite œuvre. Cependant, en vertu de ce qu'il est convenu d'appeler « le test en trois étapes » (article 5.5 de la Directive Droit d'auteur ; article 71 *sexies*, paragraphe 4 de la loi italienne) un certain nombre de critères restrictifs sont applicables. La limitation ne doit pas avoir d'incidence sur l'exploitation normale de l'œuvre et ne doit pas porter un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de l'ayant droit. La portée précise de cet instrument juridique reste globalement très incertaine. La première étape, selon laquelle la limitation ne doit pas avoir d'incidence sur l'exploitation normale de l'œuvre, pose problème. Le concept d'« exploitation normale » reste imprécis. Ni la directive, ni les législateurs nationaux, qui ont transposé le test dans leurs lois domestiques, n'en donnent une définition explicite. Il incomberait donc aux juges de vérifier si l'application d'une limitation à un cas précis respecte les conditions imposées. Il en résulte que l'exception pour copie privée risque de se trouver annulée par les juges.

Dans cette affaire, le demandeur (l'utilisateur) avait acheté légalement un DVD (*Pink Floyd Live* à Pompei), produit en 2004 par Universal Pictures Italia s.r.l. Il n'a pas pu en faire une copie à usage privé à cause de la présence d'une MTP. Il a décidé de poursuivre Universal Pictures Italia devant les tribunaux pour violation de la loi sur les droits d'auteur (article 71 *sexies*, paragraphe 4). La défenderesse a objecté que l'ayant droit est habilité à apposer des MTP aux œuvres qu'il commercialise (article 102 *quater* de la loi italienne sur le droit d'auteur). *A contrario*, le droit à la copie privée n'est qu'une exception, et de plus, en 2004 (époque à laquelle l'œuvre a été distribuée), les MTP permettant aux utilisateurs d'effectuer une copie unique à des fins privées n'existaient pas encore.

Le tribunal a statué en faveur de la défenderesse, expliquant que la copie privée n'est qu'une exception au droit exclusif de reproduction, lequel est l'une des manifestations les plus significatives et économiquement importantes des droits à rémunération dont bénéficient les œuvres protégées. Ainsi, le droit de reproduction et le droit à la copie privée n'ont pas la même valeur. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas trouvé de raison prédominante pour justifier l'exercice du droit à la copie privée. Universal avait démontré que, à l'époque de l'achat du DVD, il n'existait pas, techniquement, de système de protection permettant de procéder quand même à une copie à usage privé. Cela

signifiait que les seules possibilités étaient la suppression complète de la possibilité de copier, ou l'abandon pur et simple de toute mesure de protection, ce qui revenait à autoriser la production d'un nombre infini de copies identiques. En résumé, la Cour a déclaré que, compte tenu des possibilités technologiques, l'application des MTP en vue d'interdire la copie (y compris à usage privé) ne constituait pas une infraction au « droit » à la copie privée. La Cour a estimé que les conditions inscrites dans l'article 71 *sexies*, paragraphe 4, reprennent celles de l'article 5.5 de la Directive 2001/29/CE, à savoir le test en trois étapes, qui a été prévu pour vérifier l'applicabilité de l'exception. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que la possibilité de copier l'œuvre devait être examinée à la lumière de la notion d'« exploitation normale de l'œuvre » et que, dans la présente affaire, elle aurait porté un préjudice considérable aux intérêts légitimes des ayants droit.

L'arrêt rendu par le tribunal de Milan le 1^{er} juillet 2009 a confirmé que l'article 5.5 de la directive (transposé dans la loi italienne correspondante) devait se substituer à l'application d'une exception, favorisant ainsi une mesure de protection technique. La Cour a statué de manière globale sur le fait que la copie privée d'un DVD puisse entrer en conflit avec l'exploitation normale d'une œuvre, sans toutefois fournir de définition de cette notion. La Cour de cassation française avait rendu la même décision en 2008 (voir IRIS 2008-9: 9, IRIS 2007-5: 8 et IRIS 2006-4: 12).

• Tribunale di Milano 1 luglio 2009 numero 8787/09 (Tribunal de Milan, n° 8787/09, 1^{er} juillet 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12216>

IT

Valentina Moscon

Département des sciences juridiques, Université de Trente

Projet de décret d'application de la Directive sur les services audiovisuels des médias

Le 17 décembre 2009, le Gouvernement italien a publié un projet de décret législatif d'application de la Directive 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels (SMAV). Le fondement légal du décret est inscrit dans la *Legge comunitaria 2008*, la loi annuelle promulguée par le Parlement italien pour harmoniser la loi nationale avec la législation communautaire. En dépit de la grande latitude laissée au Gouvernement italien par le législateur pour la transposition de la Directive SMAV, le Parlement s'est contenté d'opter en faveur du placement de produit. Le gouvernement, pour sa part, a profité de la marge importante aménagée par le législateur italien, de même que du droit inscrit à l'article 3(1) de la Directive SMAV pour promulguer des dispositions plus strictes à l'égard des fournisseurs nationaux de services de médias audiovisuels.

Pour l'essentiel, le projet de décret transpose la Directive SMAV mot pour mot en modifiant le Décret législatif n°177 de 2005, rebaptisé « Code des services de médias audiovisuels ». Cependant, un certain nombre de dispositions divergent du cadre fixé par la Directive SMAV. La première divergence réside dans la liste de définitions formulées dans le projet de décret. Alors que le considérant n°59 de la Directive SMAV définit un spot de publicité télévisée comme « une publicité télévisée [...] dont la durée ne dépasse pas 12 minutes », le projet de décret ne fait aucune référence à une limitation de durée dans sa définition. Concernant la publicité en faveur des produits du tabac, le projet de décret impose un cadre plus strict que celui fixé par l'article 3 *sexies*, point 1, alinéa d de la Directive SMAV, dans la mesure où l'interdiction italienne porte non seulement sur la publicité directe, mais également sur les formes indirectes de publicité par le biais des marques, des symboles ou autres caractéristiques distinctives des produits du tabac ou d'entreprises dont les activités connues ou principales comprennent la production ou la vente de tels produits. La formulation de cette disposition reprend, à peu de chose près, celle du considérant n°28 de la Directive 89/552/CEE.

Contrairement à la Directive SMAV, qui a supprimé la limitation de la publicité quotidienne inscrite dans la précédente directive, le projet de décret italien maintient une limitation quotidienne à 15 % du temps d'antenne pour les chaînes gratuites, limite qui peut être augmentée à 20 % si les chaînes diffusent aussi des formes de communication commerciale autres que les spots publicitaires. Le projet de décret conserve également des limites plus strictes applicables aux radiodiffuseurs du service public.

Concernant la limitation horaire pour les spots de publicité et de téléachat, la limite supérieure de 20 % fixée par la Directive SMAV est remplacée par une limite de 18 % dans le projet de décret. Bien que la Directive SMAV ne fasse aucune référence à ce propos, le gouvernement a jugé pertinent d'introduire une limite spéciale de 16 % de publicité par heure pour les opérateurs de télévision à péage ; cette limite sera ramenée à 14 % en 2011, puis à 12 % en 2012.

Les dispositions concernant le parrainage des programmes sont également intéressantes à étudier. Alors que la directive permet de faire référence aux produits, services ou signes distinctifs du parraineur, le projet de décret stipule que seuls le nom et le logo de ce dernier peuvent apparaître. De même, tandis que la Directive SMAV spécifie que les références au parrainage peuvent apparaître au commencement, pendant et/ou à la fin des programmes parrainés, le projet de décret supprime la possibilité de faire référence au parraineur pendant les programmes. Quant aux types de programmes qui ne peuvent pas être parrainés, le Gouvernement italien a profité de l'option prévue à l'article 3 *septies*, alinéa 4 de la Directive SMAV, qui prévoit que « Les Etats membres peuvent choisir d'interdire la diffusion d'un logo de

parrainage au cours des programmes pour enfants, des documentaires ou des programmes religieux ».

En ce qui concerne le placement de produit, certaines dispositions du projet de décret semblent plus strictes que celles de la Directive SMAV, alors que d'autres instaurent un régime plus souple. Concernant la première catégorie, la Directive SMAV établit que les Etats membres peuvent autoriser le placement de produit a) dans certains types de programmes spécifiés dans la Directive, «ou» b) lorsque les articles ou les services inclus dans le programme sont fournis gratuitement ; en revanche, le projet de décret permet uniquement le placement de produit dans les types de programmes répertoriés par la Directive SMAV, tout en spécifiant que la rémunération peut être versée soit en espèces, soit en nature, par la fourniture gratuite de services ou de produits.

En revanche, les règles concernant l'obligation d'informer les téléspectateurs de l'existence d'un placement de produit peuvent être considérées comme étant plus souples. Selon la Directive SMAV, les Etats membres ne peuvent déroger à cette obligation que « par exception », sous réserve que le programme en question n'ait été ni produit, ni commandé par le fournisseur de services de médias. Or, cette exception devient la règle dans le projet de décret italien, qui prévoit que les téléspectateurs doivent être informés de la présence d'un placement de produit « uniquement » dans le cas où les programmes ont été produits ou commandés par les fournisseurs de services de médias.

Mais la différence la plus significative entre les deux textes réside sans doute dans la notion de « grille des programmes » (*palinsesto*), définie comme suit dans le projet de mise en œuvre de la directive :

« un ensemble défini par un radiodiffuseur de télévision ou de radio d'une série de programmes, pouvant être analogiques ou numériques, caractérisés par la même marque commerciale et destinés à la réception par le public, à l'exclusion de a) la diffusion en audience différée d'une même série de programmes, b) la simple rediffusion, c) la fourniture, en échange d'une rémunération, de programmes individuels ou de séries de programmes audiovisuels linéaires pouvant être achetés par l'utilisateur juste avant le début du programme ou, dans le cas d'une série de programmes, à partir du premier épisode ». Par conséquent, certains programmes (télévision à péage, programmes en audience différée, etc.) sont exemptés des règles en matière de limitation de la publicité, protection des mineurs, etc. Cette définition ne semble pas conforme aux dispositions de la Directive SMAV, dont les références aux « grilles de programmes » ne prévoient pas ce type d'exception.

Le projet de décret est examiné actuellement par les deux chambres du Parlement. Le Septième comité de la Chambre des représentants (transports, services des postes, et télécommunications) et le Huitième comité du Sénat (travaux publics et communications),

ont lancé de larges procédures de consultation avec les parties prenantes. Une fois que les comités parlementaires concernés auront livré leur avis consultatif, ce qu'ils devraient faire début février, le projet de décret sera adopté par le Conseil des Ministres et promulgué par le Président de la République.

• Schema di Decreto legislativo 17 dicembre 2009 "Attuazione della Direttiva 2007/65/CE del Parlamento europeo e del Consiglio dell'11 dicembre 2007, che modifica la direttiva 89/552/CEE del Consiglio relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri concernenti l'esercizio delle attività televisive (Projet de décret législatif du 17 décembre, 2009, « Mise en œuvre de la Directive 2007/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12218>

IT

Roberto Mastroianni and Amedeo Arena
RTS Radio Télévision Suisse, Genève

LT-Lituanie

Modification de la loi relative à la protection des mineurs

En se fondant sur les propositions avancées par le Président, le *Seimas* a adopté le 22 décembre 2009 une loi portant modification de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique (ci-après la loi). Ces modifications visent à élargir le champ d'application de la loi à l'ensemble de l'information publique.

Le texte a été complété par un nouveau critère qui précise qu'une information publique donnée peut être jugée préjudiciable aux mineurs lorsqu'elle encourage des comportements qui portent atteinte à la dignité humaine, la violence sexuelle à l'encontre de mineurs ou leur exploitation, ainsi que les relations sexuelles avec des mineurs. Cette mesure concerne toute information qui incite délibérément les mineurs à entreprendre des actions spécifiques ou à modifier leurs habitudes ou leurs points de vue.

La loi a de plus été augmentée d'une disposition qui impose aux radiodiffuseurs d'informer les téléspectateurs du caractère potentiellement préjudiciable du contenu d'une information avant que le programme en question ou une partie de celui-ci ne soit effectivement diffusé. Cependant, les exceptions prévues par la loi modifiée autorisent la radiodiffusion d'une information préjudiciable sous réserve qu'elle se justifie par des considérations d'intérêt général, d'éducation ou de formation.

Le texte modifié élargit les prérogatives de l'Inspection de la déontologie journalistique qui est tenue d'élaborer et de publier :

a) des lignes directrices sur l'application des critères de classification d'une information publique jugée préjudiciable pour les mineurs et sur les conditions de diffusion de cette information, par exemple au moyen de restrictions horaires ou d'une signalétique des programmes.

b) des rapports synthétiques sur les activités et le contrôle du respect de la législation exercés par les diverses instances chargées de la mise en œuvre de la loi, à savoir la Commission de la radio et de la télévision, le Conseil de la radio et de la télévision, la Commission lituanienne de déontologie journalistique et éditoriale, l'Institution du Médiateur des droits des enfants et le ministère de la Culture.

L'Inspection doit par ailleurs adresser aux producteurs d'informations publiques des recommandations sur la classification des informations qu'ils entendent diffuser.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2010.

• Nepilnamečių apsaugos nuo neigiamo viešosios informacijos poveikio įstatymo 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 straipsnių pakeitimo ir papildymo įstatymas (Loi portant modification de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12213>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

LV-Lettonie

Lancement de la télévision numérique terrestre

Le lancement de la télévision numérique terrestre interviendra finalement au cours de l'année 2010 mais sa mise en œuvre reste encore imprécise sur certains points.

A la fin de l'année 2008, le ministère des Transports avait lancé un appel d'offres pour sélectionner un fournisseur de radiodiffusion numérique conformément au Règlement du Cabinet des ministres (voir IRIS 2008-10:15). Les dispositions de l'appel d'offres précisent que le candidat retenu doit passer intégralement à la radiodiffusion numérique terrestre d'ici au 1^{er} décembre 2011. Il veillera à ce que les radiodiffuseurs publics et commerciaux soient en mesure de diffuser leur programmation et s'assurera que les chaînes désignées par le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) soient proposés gratuitement aux téléspectateurs.

A l'issue de cet appel d'offres, le ministère des Transports a choisi l'opérateur letton de téléphonie fixe en

place, SIA Lattelecom, pour effectuer le passage à la radiodiffusion numérique. Cette mission confiée à Lattelecom a été approuvée le 27 janvier 2009 par le Cabinet des ministres. Lattelecom est à présent techniquement prêt à ce transfert et négocie avec les radiodiffuseurs l'insertion des chaînes dans les offres numériques qui seront proposées.

A ce propos, le CNR a décidé conformément au Règlement du Cabinet des ministres que les chaînes diffusées par les radiodiffuseurs de service public (LTV1 et LTV2) devaient figurer dans l'offre gratuite. Le radiodiffuseur commercial LNT a convenu avec Lattelecom que sa chaîne fera également partie de cette offre gratuite. Il convient que ces programmes soient diffusés uniquement en numérique à compter du 1^{er} avril 2010 dans la zone de Riga et d'ici au 1^{er} juin 2010 dans d'autres régions du pays. La radiodiffusion analogique de ces chaînes prendra alors fin.

Le principal autre radiodiffuseur commercial, MTG Group, n'est pas parvenu à un accord avec Lattelecom pour l'insertion de sa chaîne TV3 dans l'offre gratuite proposée, en raison d'un différend tarifaire. TV3 a par conséquent annoncé qu'elle poursuivrait, au moins en 2010, la diffusion de ses programmes en analogique par l'intermédiaire du Centre national letton de la radio et de la télévision. Ce dernier a cependant indiqué que la diffusion en analogique d'une seule et unique chaîne ne serait pas rentable. Il importe donc que ces sociétés puissent parvenir à un accord, surtout si TV3 et Lattelecom ont conclu début janvier 2010 un accord de retransmission de la chaîne TV3 dans l'offre IPTV de Lattelecom.

Le fait qu'aucune aide ne soit prévue par le Règlement du Cabinet des ministres pour les foyers qui sont contraints d'acquérir un nouvel équipement en raison de l'abandon de la diffusion analogique pose également problème. Compte tenu de la situation économique difficile dans laquelle se trouve la Lettonie, le coût de l'équipement pour la réception numérique peut représenter un budget considérable pour de nombreux foyers. Une récente étude a en outre révélé que la télévision terrestre est le seul moyen de réception utilisé par 27 % des ménages, constitués pour la plupart de personnes âgées, d'habitants de la campagne et de personnes à faibles revenus. Les foyers disposant d'un pouvoir d'achat plus conséquent sont d'ores et déjà passés à d'autres modes de réception comme le câble, le satellite ou l'IPTV et, à ce titre, le passage à la télévision numérique terrestre leur sera relativement indolore.

Ieva Bērziņa-Andersonne
Sorainen, Riga

MT-Malte

Projet de loi visant la transposition de la Directive SMAV

L'année 2009 a été fructueuse en matière de législation du paysage audiovisuel maltais. En début d'année, le parlement a voté une loi habilitant l'autorité maltaise de radiodiffusion à octroyer des licences aux services satellitaires de radiophonie et de télévision. Actuellement, il examine un projet d'amendement de la loi de la radiodiffusion afin de transposer la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) tandis qu'un autre projet a été rédigé - même s'il n'est pas publié à ce jour - visant entre autres à réglementer les objectifs d'intérêt général de la loi maltaise sur la radiodiffusion.

La Directive Services de médias audiovisuels sera transposée dans la loi maltaise par le biais d'un amendement à la loi existante et de l'introduction d'un certain nombre de lois subsidiaires. Concrètement, un projet d'amendement de la loi sur la radiodiffusion a été publié le 24 novembre 2009 au journal officiel du Gouvernement maltais. Le débat parlementaire a débuté pendant la première semaine de décembre 2009. Le texte se trouvait encore en seconde lecture lors de l'ajournement pour congés de Noël.

Le projet ne mentionnait pas de date d'entrée en vigueur, mais le délai de transposition avait été fixé au 19 décembre 2009 pour cette transposition ainsi que pour les textes subsidiaires. Toutefois, le texte ne transpose pas la totalité des dispositions de la Directive SMAV. Par conséquent, des publications ultérieures devront être faites pour les dispositions en suspens, non prévues dans le projet de loi.

La loi de 2010 d'amendement de la loi sur la radiodiffusion transposera, une fois en vigueur, les définitions, au sens de la directive, des notions suivantes : communication commerciale audiovisuelle, service de médias audiovisuels, organisme de radiodiffusion télévisuelle, radiodiffusion, responsabilité éditoriale, fournisseur de services de médias, service de médias audiovisuels à la demande, placement de produit, programme, parrainage et communication commerciale audiovisuelle clandestine. Elle transposera également les articles 2, 2a, 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h et 3i de la Directive SMAV. Les autres dispositions devront être transposées par le biais de textes subsidiaires d'amendement du code de la publicité, du télé-achat et du parrainage; les réglementations de la radiodiffusion (territorialité et coopération européenne, comptes rendus d'actualités brèves); code de la radiodiffusion pour la protection des mineurs; réglementation de l'autorité de la radiodiffusion (les pouvoirs qui lui sont conférés); chapitre cinq de la loi

sur la radiodiffusion, relatif aux délits reconnaissables par l'autorité de la radiodiffusion.

• Abbozz Ta' Liġi imsejja¹⁴⁷ att biex ikompli jemenda l-Att dwar ix-Xandir, Kap. 350 (Projet de loi d'amendement de la loi sur la radiodiffusion, chapitre 350)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12184>

MT

Kevin Aquilina

Section de droit public, Faculté de droit, Université de Malte

PL-Pologne

Nouvelle réglementation sur la limitation de l'intensité sonore de la publicité

Le 15 décembre 2009, le Conseil national de la radiodiffusion a adopté une modification apportée à son Règlement du 3 juin 2004 relatif aux principes applicables à la publicité et au téléachat, dans les services de programmes radiophoniques et télévisuels.

Cette modification vise à limiter les pratiques d'augmentation excessive du volume, et du brusque et violent changement de l'intensité sonore durant les spots de publicité et de téléachat, par rapport à celle des programmes qui précèdent cette plage publicitaire. Ces pratiques portent atteinte au confort des téléspectateurs lors de la réception des services de programmes et suscitent de nombreuses plaintes de la part des téléspectateurs et auditeurs.

De précédentes études avaient révélé que les méthodes les plus fréquemment utilisées pour mesurer l'intensité du signal électrique phonique lors d'une production sonore destinée à une diffusion radiophonique ou télévisuelle ne reflétaient pas la perception subjective de l'intensité sonore par le public. Les efforts déployés pour la mise en place d'un mécanisme de corégulation se sont soldés par un échec. Il était par conséquent nécessaire d'instituer une nouvelle obligation réglementaire en ce sens.

Conformément au règlement modifié, l'intensité sonore lors de la diffusion de publicité et de téléachat ne peut excéder celle des programmes qui précèdent la plage publicitaire. Afin de garantir la correcte application de cette exigence, le radiodiffuseur est tenu de comparer l'intensité sonore de ses programmes pendant les 20 secondes qui précèdent le début de la transmission de publicité ou de téléachat avec l'intensité sonore de chacun des spots de publicité ou de téléachat diffusés. L'annexe au règlement indique les conditions techniques précises relatives aux mesures d'intensité sonore précitées. Le règlement impose que ces mesures soient réalisées en utilisant les paramètres sonores dans des conditions techniques satis-

faisantes pour une bonne réception des programmes par le destinataire final, à savoir le public.

Les dispositions techniques de mesure de l'intensité sonore ont été élaborées sur la base des recommandations de l'UIT : ITU-R BS.1770 - Algorithmes de mesure de l'intensité sonore des programmes audio et des niveaux de crêtes réelles et ITU-R BS.1771 - Spécification des appareils de mesure indiquant l'intensité sonore et les niveaux de crêtes réelles.

Le règlement modifié entrera en vigueur cinq mois après sa publication au Journal officiel.

• Rozporządzenie Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji z dnia 15 grudnia 2009 r. zmieniające rozporządzenie w sprawie prowadzenia działalności reklamowej i telesprzedaży w programach radiowych i telewizyjnych (Modification apportée au Règlement du Conseil national de la radiodiffusion du 3 juin 2004 relatif aux principes applicables à la publicité et au téléachat dans les services de programmes radiophoniques et télévisuels, 15 décembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12214>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national de la radiodiffusion, Varsovie

RO-Roumanie

Règlement relatif aux subventions allouées aux projets de films

Le concours organisé en 2010 par le *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie - CNC) pour l'attribution de subventions aux projets de films se conformera à peu de choses près au règlement de 2009 et ce malgré les critiques formulées par les cinéastes roumains au sujet des modalités du concours.

Le règlement a été légèrement modifié dans le seul but de le conformer à la loi modifiée *Legea cinematografiei nr. 303/2008* (loi relative à la cinématographie n° 303/2008 ; voir IRIS 2009-1 :Extra). Le ministère de la Culture a apporté des modifications à cinq articles du règlement par un arrêté publié au Journal officiel le 30 décembre 2009.

L'unique modification qui porte sur l'organisation du concours consiste à distinguer les projets de films en lice en trois catégories, contre deux précédemment : les longs métrages et courts métrages, les films documentaires et les films d'animation. Jusqu'à présent, les documentaires et les films d'animation faisaient partie d'une seule et même catégorie. Le nouveau jury pour les films d'animation sera composé de trois membres et s'ajoutera aux deux autres jurys déjà existants, à savoir celui consacré aux longs métrages et courts métrages (composé de cinq membres) et celui des films documentaires (qui compte trois membres).

Les cinéastes ont critiqué la manière dont les membres des jurys notent les projets sans même avoir à motiver leurs décisions et le mode de calcul arbitraire du budget des projets qui a des répercussions directes sur les résultats du concours. La première session d'attribution des subventions réservées aux projets de films débutera probablement à la fin du mois de février 2010.

Le CNC a par ailleurs annoncé les résultats de la session d'attribution mise en place pour les autres types de projets cinématographiques organisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2010 (à savoir l'organisation de festivals nationaux et internationaux de cinéma ou la participation à ceux-ci, l'aide aux programmes d'éducation culturelle ou cinématographique et la publication d'ouvrages spécialisés sur le cinéma). 19 projets ont été subventionnés par le CNC et 12 autres rejetés. Le budget total des subventions versées s'élève à RON 2 956 982 (environ EUR 704 000). La subvention la plus importante, RON 690 000 (environ EUR 164 000), a été allouée à l'organisation du célèbre *Festivalul Internațional de Film Transilvania* (Festival international du film de Transylvanie).

• - (Arrêté n° 2520 du 17 décembre 2009 du ministre de la Culture modifiant et complétant le règlement sur le concours de sélection des projets de films, publié au Journal officiel n°923, partie I, du 30 décembre 2009 ; communiqué de presse du CNC relatif aux subventions allouées aux projets d'événements organisés du 1^{er} janvier et le 30 juin 2010)

RO

• - (Communiqué de presse du CNC relatif aux subventions allouées aux projets d'événements organisés du 1^{er} janvier et le 30 juin 2010)

RO

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12178>

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

RS-Serbie

Examen du nouveau cadre réglementaire applicable à la câblodistribution télévisuelle

En novembre 2009, l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) a annoncé qu'il prévoyait d'adopter une « directive général obligatoire » (sous la forme d'un règlement ou d'un texte d'application de la loi relative à la radiodiffusion de 2002) en vue de réglementer la câblodistribution télévisuelle en Serbie. Cette question a donné lieu à un débat public dans la mesure où elle concernait les délicates relations régionales dans les Balkans occidentaux (à savoir l'ancienne Yougoslavie) et présentait une grande complexité juridique.

La câblodistribution télévisuelle s'est considérablement développée en Serbie au cours des cinq dernières années ; la plupart des zones urbaines du pays bénéficient des programmes télévisuels grâce à

ce mode de transmission. Les câblo-opérateurs proposent des programmes nationaux et étrangers, y compris ceux du Monténégro, de Bosnie-Herzégovine et de Croatie dont, pour l'ensemble, les langues respectives sont quasiment identiques au serbe. Comme certains de ces programmes régionaux retransmettent des événements pour lesquels les droits exclusifs de radiodiffuseurs en Serbie ont été acquis par des radiodiffuseurs serbes (par exemple les courses de Formule 1 ou les matches de football de la Ligue des champions), les câblo-opérateurs ont pris l'habitude depuis quelques années de « noircir » l'écran des radiodiffuseurs étrangers pendant la retransmission des événements en question à la demande des titulaires de droits locaux.

Les radiodiffuseurs serbes, qui ont fait l'acquisition des droits d'exploitation de contenus protégés par le droit d'auteur autres que les événements retransmis en direct (par exemple les séries télévisées et les films), se sont récemment plaints de la chute considérable de leur taux d'audience du fait de la diffusion de ces contenus sur le réseau câblé par les radiodiffuseurs étrangers, sans que ces derniers aient acquis les droits de diffusion de ces programmes sur le territoire serbe. Cette problématique concerne tout particulièrement les radiodiffuseurs régionaux, compte tenu de l'absence de barrière linguistique et de l'impossibilité pour les radiodiffuseurs serbes de pénétrer le marché de la câblodistribution des autres pays de la région.

L'OSR a par conséquent annoncé son intention d'adopter une réglementation qui limiterait, voire supprimerait la possibilité pour les câblodistributeurs de proposer des programmes télévisuels étrangers, en la remplaçant par un système de licence applicable à l'ensemble des programmes étrangers susceptibles d'être mis à la disposition du public par l'intermédiaire de la câblodistribution en Serbie. Cette mesure a été publiquement considérée comme une volonté de supprimer du réseau de câblodistribution serbe l'ensemble des programmes de la région et a suscité de vives réactions de la part des minorités ethniques régionales et des organisations de défense de la liberté d'expression. L'OSR a expliqué que l'éventuelle interdiction de certains programmes ne portait en aucune manière sur la programmation propre des radiodiffuseurs régionaux disponible sur le réseau de câblodistribution serbe, mais plutôt sur les segments de programmes de ces radiodiffuseurs qui n'ont pas été acquis pour le territoire serbe. Cette explication a été remise en question suite à l'attitude des câblodistributeurs au cours des quatre jours de deuil proclamés après le décès en novembre dernier du patriarche de l'Eglise orthodoxe serbe, lorsque l'ensemble des programmes régionaux avaient été retirés du réseau câblé, à la demande semble-t-il de l'OSR. Ce débat, qui se poursuit entre l'OSR et les parties concernées, a freiné l'adoption de la réglementation envisagée par l'OSR. Certaines des associations qui ont pris part au débat ont estimé que cette question devait être réglée par les régulateurs indépendants de

l'ensemble des pays concernés, afin que des dispositions objectives et non-discriminatoires, qui prévoient des mêmes conditions de câblodistribution dans l'ensemble des pays de la région, puissent être adoptées à l'échelon régional.

Miloš Živković

*Belgrade University School of Law - Živković
Samardžić Law offices*

RU-Fédération De Russie

Modification de la loi relative au cinéma en vue de stimuler les investissements étrangers

Le 27 décembre 2009, le Président de la Fédération de Russie, Dmitry Medvedev, a promulgué la loi fédérale « portant modification de la loi fédérale relative aux aides publiques au cinéma de la Fédération de Russie » (О внесении изменений в Федеральный закон « О государственной поддержке кинематографии Российской Федерации »), adoptée par la Douma d'Etat le 23 décembre 2009.

Le texte, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2010, modifie de manière substantielle la loi fédérale du 22 août 1996 (n° 126-FZ) (voir IRIS 1999-2:11).

Il prévoit la collecte obligatoire des données relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques en Russie en uniformisant les billets d'entrée des salles de cinéma et en créant un « système fédéral unique d'information automatisé » par le biais duquel chaque exploitant commercial d'œuvres cinématographiques indique les données suivantes sur chaque billet vendu : le nom du cinéma, la date et l'heure de la séance, le titre du film, le numéro de licence d'exploitation, le numéro ou le nom de la salle, le numéro de rangée et de siège, le prix du billet et les réductions éventuellement appliquées (nouvel article 6, alinéa 1, de la loi fédérale « relative aux aides publiques au cinéma de la Fédération de Russie »).

Conformément à l'article 149, alinéa 2, sous-alinéa 21, du Code des impôts de la Fédération de Russie (2000), les activités (services) relatives à la production de films exercées par les organisations cinématographiques et la vente des droits (y compris les droits d'exploitation) attachés aux œuvres qui disposent d'un certificat de film national, sont exonérées.

Ce statut de non-imposition est soumis à l'obtention d'un certificat établissant le caractère national du film, conformément à la loi fédérale de 1996 « relative aux aides publiques au cinéma de la Fédération de Russie ».

Les modifications précisent qu'il incombe au ministère de la Culture de délivrer ce certificat aux œuvres cinématographiques produites par des ressortissants ou des sociétés russes, sous réserve que la part d'investissement étranger dans le budget du film n'excède pas 50 % (contre 30 % précédemment) et que l'équipe technique ne compte pas plus de 50 % de ressortissants étrangers (contre 30 % auparavant). Les auteurs de ce film doivent être en majorité russes (ils devaient l'être en totalité auparavant). Les films nationaux ne sont dorénavant plus soumis à l'obligation d'être diffusés exclusivement en russe ou dans une langue minoritaire de la Fédération de Russie et peuvent ainsi être interprétés dans une langue étrangère si le scénario du film l'exige. Comme par le passé, la moitié au moins du budget du film doit être dépensée en Russie (article 4, de la loi fédérale « relative aux aides publiques au cinéma de la Fédération de Russie »).

• „436 внесении изменений в Федеральный закон « О государственной поддержке кинематографии Российской Федерации »” (Loi fédérale de la Fédération de Russie du 27 décembre 2009 n° 375-FZ « portant modification de la loi relative aux aides publiques au cinéma de la Fédération de Russie »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12169>

RU

• Налоговый кодекс Российской Федерации (Deuxième partie du Code des impôts de la Fédération de Russie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12170>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

SI-Slovénie

Publication du projet de loi portant modification de la loi relative au radiodiffuseur public

En novembre 2009, un projet de loi portant modification de la *Zakon o Radioteleviziji Slovenija* (loi relative à la radio et à la télévision de Slovénie) a fait l'objet d'un débat public.

A cette occasion, le public et les experts se sont essentiellement intéressés au remaniement du Conseil des programmes et à ses compétences élargies. De nombreux professionnels et experts, l'opinion publique et les membres de l'opposition se sont prononcés contre les modifications proposées; le projet de loi devra par conséquent être revu et corrigé.

L'actuel Conseil des programmes du radiodiffuseur radiophonique et télévisuel public, RTV Slovenija, se compose de 29 membres; l'article 17, alinéa 6, de la loi relative à la radio et à la télévision de 2005 précise les critères de leur désignation : deux membres sont désignés par deux minorités nationales, un par l'Académie slovaque des Sciences et des Arts, deux par

le chef de l'Etat sur proposition des communautés religieuses déclarées; trois membres sont directement élus parmi les employés de RTV Slovenija, cinq sont proposés par les partis politiques puis nommés par le parlement et les 16 autres sont également nommés par le parlement en fonction du quota des candidats du public, des universités et des organisations non gouvernementales qui exercent leur activité dans le domaine culturel et artistique, scientifique et journalistique.

Le Conseil des programmes participe à l'établissement et au contrôle des normes de programmation en collaboration avec le directeur général; il nomme et révoque le directeur général et possède quelques autres attributions en rapport avec les auditeurs et téléspectateurs, les questions financières et les grilles de programmes (article 16, alinéa 6).

Le projet de modification de la loi slovène relative à la radio et à la télévision préconise que le Conseil rebaptisé (son nouvel intitulé officiel ne comporterait plus le terme « programmes ») soit composé de 11 membres. Leur désignation est censée se conformer aux critères modifiés : trois membres nommés par le président, six par le parlement sur proposition de l'instance parlementaire compétente (la moitié des voix de cette instance sont accordées à l'opposition), un membre désigné par l'Académie slovène des Sciences et des Arts et, enfin, un dernier membre désigné par le Conseil national slovène de la Culture (article 16 de la nouvelle version du projet de loi).

Les modifications proposées réduisent les possibilités de désigner des acteurs de la société civile, puisqu'ils sont choisis par l'instance parlementaire compétente en fonction de leur appartenance politique. Il est par ailleurs prévu d'étendre les compétences du Conseil, il pourrait par exemple nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, procéder à un vote de censure et limoger les directeurs des programmes, ainsi que nommer et révoquer les membres du Conseil de surveillance qui relèvent de sa compétence (article 19 de la nouvelle version du projet).

• Predlog osnuka Zakona o spremembah in dopolnitvah Zakona o Radioteleviziji Slovenija (Projet de loi portant modification de la loi slovène relative à la Radio et à la Télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12179>

SL

Renata Šribar

Faculté des Sciences sociales de l'Université de Ljubljana et Centre de politique des médias de l'Institut pour la paix, Ljubljana

US-Etats-Unis

La participation des minorités revient à l'ordre du jour pour la FCC

Après plusieurs décennies d'une participation en baisse des minorités, le Gouvernement des Etats-Unis tente une fois de plus de la développer. Le 15 janvier 2009, le Bureau des médias de la *Federal Communication Commission* (Commission fédérale des communications - FCC) a annoncé la tenue d'un atelier sur la participation des minorités dans les médias (*Minority Media Ownership Workshop*) le 27 janvier 2010, dans le cadre de la procédure de révision quadriennale 2010 de la FCC. Cet atelier comportera deux volets : *Constitutional Issues in Advancing Minority Ownership Through the FCC's Media Ownership Rules* (Problèmes constitutionnels dans la progression de la participation des minorités à l'aide des règles de la FCC sur la participation dans les médias) et *How the FCC's Media Ownership Rules Affect Minority and Female Ownership* (Comment les règles de participation dans les médias de la FCC affectent la participation des minorités et des femmes), qui feront l'objet d'une réflexion à la lumière des éléments suivants : (1) l'interaction des règles de participation dans les médias de la FCC et la participation des minorités ou des femmes (y compris l'impact potentiel d'un changement éventuel des règles à cet égard) ; (2) le marché et autres facteurs qui encouragent certains nouveaux participants ; et (3) la constitutionnalité des mesures de discrimination positive envisagées « en fonction de la race » pour promouvoir la diversité.

La compétence statutaire fondamentale de la FCC à promouvoir ce type de diversité est ancrée dans la *Communications Act* (loi sur les communications) de 1934, dans sa version amendée par la *Telecom Act* (loi sur les télécommunications) de 1996 ; cette loi comporte deux dispositions visant à promouvoir la participation des minorités sur la base de l'autorité de la FCC en matière d'octroi des licences : l'article 309(i) (*Random Selection* [sélection arbitraire]) et l'article 309(j) (*Competitive Bidding* [appel à la concurrence]).

L'article 309(i)(3)(A) dispose que la FCC établira des règles et des procédures pour garantir que (1) une « préférence significative » soit donnée aux candidats ou aux groupes de candidats qui renforceront la diversité au niveau de la participation dans les médias de communication destinés au grand public ; (2) en vue de développer la diversité de la participation dans les médias, une « préférence significative » supplémentaire soit donnée à tout candidat représentant un ou plusieurs membres d'un « groupe minoritaire » (défini comme incluant « les Noirs, les Hispano-américains, les Amérindiens, les natifs d'Alaska, les Asiatiques et les natifs des îles du Pacifique »).

L'article 309(j)(3)(B) donne autorité à la FCC pour concevoir un dispositif d'appel à la concurrence doté de toutes les garanties pour préserver l'intérêt général dans l'usage du spectre et s'efforcer, d'une part, de promouvoir notamment les opportunités économiques et la concurrence et, d'autre part, d'éviter la concentration excessive des licences en « distribuant les licences à des candidats très divers, y compris les petites entreprises, les compagnies téléphoniques rurales et les entreprises contrôlées par des membres de groupes minoritaires et par des femmes ».

Dans sa décision de 1990 concernant l'affaire *Metro Broadcasting, Inc. c. FCC*, 497 U.S. 547, la Cour suprême des Etats-Unis avait utilisé la norme de révision « intermédiaire » pour établir que ce type de discrimination positive, lorsqu'elle s'applique en faveur des femmes et des minorités, était conforme à la Constitution. Cependant, en 1995, dans l'affaire *Adarand Constructors, Inc. contre Penna*, 515 U.S. 20, la Cour a rejeté ces systèmes à deux niveaux et enjoint les agences à chercher en priorité des solutions « ne tenant pas compte de la race » avant de pratiquer la discrimination raciale positive, ce qui, de fait, annulait la décision *Metro Broadcasting*. L'atelier examinera l'impact des décisions rendues ultérieurement selon la norme « *Adarand* ».

Reste à savoir si la FCC mettra en œuvre de nouvelles mesures pour renforcer la proportion des minorités ou des femmes parmi les propriétaires de médias, et si ces efforts seront fructueux du point de vue de la consolidation des médias. La tenue d'un atelier apparaît néanmoins comme un signal de la FCC indiquant que la question de la participation des minorités dans les médias est de nouveau à l'ordre du jour.

• *Communications Act of 1934, as amended by the Telecom Act of 1996 ("Telecom Act")* (*Communications Act* de 1934, dans sa version amendée par la *Telecom Act* de 1996)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12196>

EN

Alexander Malyshev
Stern & Kilcullen



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Egta's New Media Conference

24 - 25 mars 2010
Organisateur : Egta
Lieu : Bruxelles
Information & inscription :
Tél : +32 2 290 31 34
Fax : +32 2 290 31 39
E-mail : annelaure.dreyfus@egta.com
<http://www.egta.com/>

European Forum on Cultural Industries

29 - 30 mars 2010
Organisateur : Présidence espagnole de l'Union Européenne
Lieu : Barcelone
Information & inscription :
<http://www.eu2010feic.org/>

Liste d'ouvrages

Müller, C.F.
Völker und Europarecht
7., neu bearbeitete und erweiterte Auflage 2010. XVIII, 963 S.
2010, Beckverlag
ISBN 978-3-8114-9626-2

Bornhauser, J.,
Anwendungsbereich und Beschränkung des
urheberrechtlichen Vervielfältigungsrechts im digitalen
Kontext
2010, Stämpfli Verlag
ISBN 978-3727218880

Leitgeb, S.,
Product-Placement : Verfassungs- und
gemeinschaftsrechtliche Bestandsaufnahme vor dem
Hintergrund der europäischen Liberalisierung integrativer ...
Richtlinie über audiovisuelle Mediendienste
2010, Verlag Dr. Kovac
ISBN 978-3830049869

Piotraut, J-P.,
Droit de la propriété intellectuelle
2010, Les Editions Ellipses
ISBN 978-2-7298-5302-0,

Auteurs collectifs
Diversité culturelle et universalité des droits de l'homme
2010, Editions Cécile Defaut
ISBN 978-2350180878

Walsh, J.,
European Convention on Human Rights Act 2003
2010, Round Hall
ISBN : 9781858005126

Starks, M.
Switching to Digital Television : UK Public Policy and the
Market
2010, University of Chicago Press
ISBN-13 : 978-1841501727

Bleakley, A., Baden-Powell, E., Enberi, J.,
Intellectual Property and Media Law
2010, Bloomsbury Professional ; 4th New edition edition
ISBN 978-1847660428

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)